

## Qui paie pour la copie privée ?

2011-4

### ARTICLE DE FOND

#### **La redevance pour copie privée à la croisée des chemins**

- Introduction
- Les prélèvements pour copie privée
- Une taxe sur le partage de fichiers : panacée ou chimère ?
- La voie à suivre

### REPORTAGES

#### **Monnayer le droit d'auteur**

- Les redevances pour copie privée
- Arrêt du piratage

### ZOOM

#### **Aperçu de la législation concernant la redevance pour copie privée dans l'UE**

## IRIS plus 2011-4

### Qui paie pour la copie privée ?

ISBN (Version imprimée): 978-92-871-7185-6

Prix : EUR 24,50

Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2011

ISBN (Version électronique PDF): 978-92-871-7188-7

Prix : EUR 33

#### La série IRIS plus

ISSN (Version imprimée): 2078-9459

Prix : EUR 95

ISSN (Version électronique PDF): 2079-1070

Prix : EUR 125

#### Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

E-mail : wolfgang.closs@coe.int

#### Éditrice et coordonnatrice :

Susanne Nikoltchev, LL.M. (Florence/Italie, Ann Arbor/MI)

Responsable du département Informations juridiques

E-mail : susanne.nikoltchev@coe.int

#### Assistante éditoriale :

Michelle Ganter

E-mail : michelle.ganter@coe.int

#### Marketing :

Markus Booms

E-mail : markus.booms@coe.int

#### Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

#### Impression :

Pointillés, Hoenheim (France)

Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

#### Maquette de couverture :

Acom Europe, Paris (France)

#### Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel

76 Allée de la Robertsau

F-67000 Strasbourg

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 00

Fax : +33 (0)3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

#### Organisations partenaires ayant contribué à l'ouvrage :

##### Institut du droit européen des médias (EMR)

Franz-Mai-Straße 6

D-66121 Saarbrücken

Tél. : +49 (0) 681 99 275 11

Fax : +49 (0) 681 99 275 12

E-mail : emr@emr-sb.de

www.emr-sb.de



##### Institut du droit de l'information (IViR)

Kloveniersburgwal 48

NL-1012 CX Amsterdam

Tél. : +31 (0) 20 525 34 06

Fax : +31 (0) 20 525 30 33

E-mail : website@ivir.nl

www.ivir.nl



##### Centre de droit et de politique des médias de Moscou

Moscow State University

ul. Mokhovaya, 9 - Room 338

125009 Moscow

Fédération russe

Tél. : +7 495 629 3804

Fax : +7 495 629 3804

www.medialaw.ru



#### Veuillez citer cette publication comme suit :

IRIS plus 2011-4, Qui paie pour la copie privée ? (Susanne Nikoltchev (Ed.), Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2011)

© Observatoire européen de l'audiovisuel, 2011.

Chacune des opinions exprimées dans la publication est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'Observatoire, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.

# Qui paie pour la copie privée ?



## Avant-propos

Les relations à trois sont toujours difficiles à gérer, aussi bien au niveau personnel qu'au niveau juridique. Dans le cas de la redevance pour copie privée, les trois pointes du triangle sont les créateurs des œuvres, les copistes agissant dans la légalité et les pirates du droit d'auteur. Jusqu'à un certain point, qui n'est sans doute pas suffisant, leurs relations mutuelles sont régies par la loi.

Etant donné que nous souhaitons tous disposer d'une grande diversité de contenus, nous approuvons le fait que les forces créatives ont besoin de protection pour rester créatives et bénéficier de revenus visant à financer leur créativité. Ainsi, dans l'intérêt du grand public, les législateurs du monde entier ont rendu la créativité financièrement attractive en conférant des droits juridiques aux auteurs et autres créateurs. Ces ayants droit peuvent « vendre » l'utilisation de leurs droits pour gagner leur vie. Mais nous n'avons pas toujours besoin d'acheter les œuvres protégées par le droit d'auteur pour en profiter. C'est ici que les copistes entrent en scène, car de nombreuses législations autorisent certaines utilisations des œuvres, y compris contre le gré des titulaires de droits, ce qui complique la situation entre les ayants droit et les utilisateurs, qui seraient autrement des clients (ou des pirates). Parallèlement, les pays qui permettent des exceptions au droit d'auteur – tels que l'usage privé – réconfortent les ayants droit par des systèmes de compensation équitable. Cet équilibre délicat est menacé par les pirates, qui utilisent des œuvres protégées hors de toute exception au droit d'auteur. Pour les ayants droit, cette perte de revenu n'est pas couverte par les régimes de compensation équitable. Il est difficile d'estimer à combien s'élèvent ces pertes, notamment parce que la copie illégale est souvent faite de façon à brouiller toute distinction entre les pirates et les copistes se conformant à la légalité. C'est pourquoi il n'est pas facile d'assurer une compensation équitable et d'empêcher les utilisations illégales non couvertes par les dispositifs en place.

Les principaux facteurs de cette équation sont les suivants : Quelles utilisations faut-il autoriser ? Comment mesurer la rémunération équitable ? A qui faut-il demander de payer ? Comment prévenir les infractions au système ainsi développé ? Nous assistons actuellement à un débat très animé sur tous ces points, en lien avec la question de la redevance pour copie privée, un concept juridique qui peut s'avérer, ou non, être une bonne orientation pour cette relation à trois.

L'article de fond met en lumière les racines et la réglementation actuelle de la redevance pour copie privée. Il aborde, en particulier, la question de savoir comment répondre à l'augmentation du phénomène de copie privée déclenchée par les moyens numériques de

reproduction et de diffusion. Avons-nous besoin d'une nouvelle règle sur les dispositifs de réception numérique, afin de compenser les titulaires de droits ? Considérant le même problème sous un angle différent, l'article de fond étudie également différentes options permettant de traiter le partage de fichiers. Peut-on / doit-on le légaliser au prix d'une indemnisation équitable ? Les articles de la rubrique Reportages reviennent sur ces deux questions. Ils présentent les développements récents concernant la redevance pour copie privée et la façon dont différents pays trouvent un juste équilibre entre le piratage et l'usage privé légal – qui donne lieu à une compensation. Enfin, la rubrique Zoom de cet IRIS *Plus* indique où trouver les dispositions concernant les droits de reproduction, les exceptions pour copie privée et les règles sur la compensation équitable dans les pays de l'UE. Il convient de noter que les URL fournies dans cette rubrique mènent vers les textes consolidés dans les (nombreux) cas où les lois ont été révisées ou modifiées.

Strasbourg, juin 2011

**Susanne Nikoltchev**

*Coordinatrice IRIS*

*Responsable du département Informations juridiques*

*Observatoire européen de l'audiovisuel*

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE DE FOND

#### **La redevance pour copie privée à la croisée des chemins**

<i>par Francisco Javier Cabrera Blázquez, Observatoire européen de l'audiovisuel</i> . . . . .	7
• Introduction . . . . .	7
• Les prélèvements pour copie privée . . . . .	9
• Une taxe sur le partage de fichiers: panacée ou chimère? . . . . .	17
• La voie à suivre . . . . .	23

### REPORTAGES

#### **Monnayer le droit d'auteur**

<i>par Ofelia Kirkorian-Tsonkova (Université St. Kliment Ohridsky de Sofia), Pedro Letai (Universidad Autónoma de Madrid / Faculté de droit, Instituto de Empresa, Madrid), Amélie Blocman (Légipresse), Hannes Cannie (Département des Sciences de la communication / Centre d'études de journalisme, Université de Gand), Anne Yliniva-Hoffmann (Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles), Peter Matzneller and Martin Lengyel (Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles), Emre Yildirim (Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam), Kevin van 't Klooster (Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam)</i> . . . . .	25
• Les redevances pour copie privée . . . . .	26
• Arrêt du piratage. . . . .	31

### ZOOM

<b>Aperçu de la législation concernant la redevance pour copie privée dans l'UE</b> . . . . .	37
---	----



# La redevance pour copie privée à la croisée des chemins

*Francisco Javier Cabrera Blázquez*  
*Observatoire européen de l'audiovisuel*

## I. Introduction

Les copistes ont existé depuis l'aube de l'humanité. Des scribes égyptiens jusqu'aux moines du Moyen-âge, la transmission des connaissances était aux mains de ces personnes, généralement anonymes<sup>1</sup>. La production d'un seul exemplaire d'une œuvre exigeait de longues heures de travail manuel et des compétences qui, à l'époque, étaient réservées à une élite. C'est pourquoi l'invention de l'imprimerie par Gutenberg fut une révolution majeure. Pour la première fois dans l'histoire de la civilisation, une machine était capable d'automatiser le processus de copie d'un travail intellectuel. Néanmoins, l'imprimerie ne concernait que les œuvres textuelles, de sorte que tous ceux qui souhaitaient, par exemple, copier La Joconde, devaient s'installer en face d'elle pendant des heures pour n'obtenir, le plus souvent, qu'une médiocre reproduction du chef-d'œuvre de Léonard de Vinci. Quant aux arts du spectacle, comme la musique, ils étaient partiellement exclus de toute reproduction. Si les œuvres musicales pouvaient être transcrites sur papier, le but réel de ces partitions était de servir de guide pour les musiciens interprètes. Ce n'est qu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, qu'une invention majeure, le phonogramme, allait apporter une révolution dans des millions de foyers : la possibilité d'écouter l'enregistrement d'une interprétation musicale. Désormais, on n'avait plus besoin de sortir ou de devenir pianiste pour avoir le plaisir d'écouter de la musique. L'arrivée du phonogramme a donné lieu à l'émergence d'un nouveau marché : la production et la vente d'enregistrements musicaux.

Une nouvelle révolution s'est ensuite produite au début des années 1950, avec l'introduction du matériel d'enregistrement sonore sur le marché du grand public. Ce fut une évolution majeure, tant pour les consommateurs que pour l'industrie du disque. Pour la première fois, un particulier pouvait faire à domicile des reproductions fidèles et bon marché des enregistrements sonores. En même temps, pour la première fois, il existait un moyen facile de contourner la vente de copies d'enregistrements sonores aux particuliers. A son tour, l'industrie du cinéma allait connaître une révolution semblable à la fin des années 1970, lorsque les magnétoscopes se sont introduits dans la plupart des foyers.

---

1) La philosophie grecque, par exemple, aurait été sans doute perdue sans le travail des traducteurs arabes, qui ont conservé pour la postérité les œuvres d'Aristote et de Platon en les « copiant » dans une autre langue.

Cette nouvelle révolution a été accueillie avec une certaine résistance de la part de l'industrie des contenus. Il n'y a pas si longtemps, l'ex-président de la Motion Picture Association of America, Jack Valenti, déclarait lors d'une audience sur l'enregistrement à domicile d'œuvres protégées : « Le magnétoscope est au producteur et au public américains ce que l'étrangleur de Boston est à une femme seule chez elle<sup>2</sup>. » Par la suite, l'industrie du cinéma, ayant découvert qu'il y avait de l'argent à faire avec la fonction « Play » d'un magnétoscope, s'est lancée dans la production de cassettes vidéo. Actuellement, l'industrie du cinéma gagne plus d'argent avec la vente de disques DVD et Blu-Ray qu'avec l'exploitation en salle des films. Mais les industries du film et du disque n'ont jamais aimé la touche « Rec ». Pour elles, la copie privée les prive d'une part du gâteau. C'est pourquoi elles ont essayé – mais sans succès – de faire déclarer hors-la-loi le matériel d'enregistrement.

A défaut de fondement juridique permettant d'interdire le matériel et les supports d'enregistrement, d'autres solutions ont été cherchées pour limiter le préjudice incontestablement causé aux titulaires de droits par la copie privée des enregistrements d'œuvres musicales et audiovisuelles. En 1965, l'Allemagne, pionnière européenne en la matière, a introduit dans la *Gesetz über Urheberrecht und verwandte Schutzrechte* (Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins) le prélèvement d'une taxe sur la vente de matériel d'enregistrement audio et vidéo. En 1985, la même loi a instauré une redevance sur les cassettes vierges destinées aux enregistrements audio et audiovisuels. Peu après, d'autres pays européens ont suivi cette voie et ont introduit dans leur législation nationale un système de prélèvement au titre du droit d'auteur<sup>3</sup>.

A l'ère analogique, la solution consistant à imposer une taxe sur le matériel et les supports d'enregistrement semblait raisonnable, car les magnétophones et magnétoscopes étaient presque exclusivement utilisés pour copier des œuvres protégées. Mais la révolution numérique est arrivée, et tout est devenu beaucoup plus compliqué. Etant donné que presque plus personne n'utilise de matériel ou de supports analogiques pour faire des enregistrements à domicile, il semblait logique d'instaurer une taxe sur leurs substituts numériques, afin de compenser le préjudice subi par les titulaires de droits du fait de la copie privée. Cependant, cette mesure a été vivement critiquée par l'industrie des TI, les associations d'utilisateurs et même certains universitaires. Ils font valoir que les prélèvements sur le matériel d'enregistrement et les supports vierges numériques peuvent aller au-delà du but initial des taxes pour copie privée. De nos jours, alors que chaque fragment d'information est réduit à une suite d'octets et que toute communication prend la forme d'une chaîne de zéros et de un, un seul et même dispositif d'enregistrement peut être utilisé pour copier le dernier album de Lady Gaga, pour la sauvegarde des comptes annuels d'une entreprise ou pour la sauvegarde des photos de vacances de l'été dernier. Un système de redevance pour copie privée, qui taxe le matériel et les supports de reproduction numérique sans tenir compte de leur utilisation effective, risque de rémunérer les ayants droit pour des actes de copie qui n'ont aucun rapport avec leur travail créatif.

Tandis que les prélèvements pour copie privée sont contestés par l'industrie des TI et les associations d'utilisateurs, diverses propositions sont émises parallèlement pour étendre la notion de redevance pour copie privée au partage de fichiers sur internet (licence globale en France, *Kulturflatrate* en Allemagne, etc.). Leurs partisans font valoir qu'une taxe sur le partage de fichiers payée par les utilisateurs d'internet en complément de leur forfait d'accès à l'internet permettrait d'assurer une rémunération adéquate des titulaires de droits et de résoudre (ne serait-ce qu'en partie) le problème de la piraterie sur internet. Il semble donc que les prélèvements pour copie privée se trouvent à la croisée des chemins : certains s'efforcent de les réduire, d'autres militent pour les développer, d'autres, encore, privilégient le statu quo.

Le présent article retrace le chemin parcouru jusqu'à cette croisée des chemins : la première partie présente un bref historique de la redevance pour copie privée et une description du statu

---

2) <http://cryptome.org/hrcw-hear.htm>

3) Pour plus de détails sur l'historique des prélèvements pour copie privée, voir P.B. Hugenholtz, L. Guibault, S. van Geffen, *The Future of Levies in a Digital Environment*, disponible sur : <http://www.ivir.nl/publications/other/DRM&levies-report.pdf>

quo juridique. En ce qui concerne la discussion sur l'extension des prélèvements à l'environnement numérique, un point particulier est consacré à la récente décision de la Cour de justice de l'UE dans le cas *Padawan c. SGAE* et ses répercussions en Espagne et dans les autres Etats membres de l'UE. La seconde partie présente des propositions visant à légaliser le partage de fichiers sur internet par le biais de systèmes de rémunération pour les ayants droit, ainsi qu'une analyse juridique des modèles possibles et un aperçu de la controverse qu'ils suscitent. En conclusion, l'auteur livre quelques commentaires concernant l'avenir de la copie privée.

## II. Les prélèvements pour copie privée

*Lorsqu'on ne peut pas vaincre l'adversaire, mieux vaut s'y rallier*, dit le proverbe. Ou mieux : le faire payer. Alors que les actes de copie privée portent un préjudice économique aux ayants droit, ces actes ne peuvent être ni contrôlés, ni autorisés, ni interdits de façon effective. Par conséquent, la meilleure manière d'indemniser les ayants droit est d'autoriser la copie privée par le biais d'une exception au droit exclusif de reproduction et de coupler cette exception à l'obligation d'indemniser les ayants droit. Cette compensation prend généralement la forme d'un prélèvement imposé aux fabricants, aux importateurs ou aux distributeurs des équipements ou supports analogiques ou numériques qui permettent aux utilisateurs de faire des copies privées<sup>4</sup>.

Selon Jörg Reinbothe, ancien directeur de l'unité « Droit d'auteur et droits voisins » de la DG Marché intérieur de la Commission européenne, l'introduction d'exceptions de copie privée en lien avec des systèmes de prélèvement repose sur les motifs suivants :

- **Applicabilité** : le droit exclusif de reproduction n'est pas exécutoire dans la sphère privée, du moins pas sans porter gravement atteinte à la vie privée.
- **Partage du marché** : l'avènement de la technologie permettant la copie privée a créé un nouveau marché pour l'exploitation des œuvres protégées. Les principaux bénéficiaires de ce marché sont les fabricants d'équipements d'enregistrement et de supports vierges. Les prélèvements pour copie privée accordent aux ayants droit leur part de ce marché.
- **Justice** : elle est directement liée au test en trois étapes énoncé dans la Convention de Berne et autres conventions (voir ci-après) et qui fixe les conditions requises pour toute limitation du droit de reproduction.
- **Équité** : la rémunération pour copie privée étant gérée collectivement, elle est plus avantageuse pour les petits ayants droit que les droits exclusifs, que ces derniers ne peuvent pas exploiter individuellement. De cette façon, les prélèvements donnent l'occasion à tous les ayants droit, petits et grands, de participer au marché et de recevoir une « rémunération équitable ».
- **Facilité d'accès** : le système de prélèvement pour copie privée permet aux consommateurs de faire des copies privées tout en tenant dûment compte des intérêts économiques des ayants droit.
- **Traitement national** : les bénéficiaires sont définis par la législation nationale des Etats membres appliquant les taxes. La rémunération est partagée avec les ayants droit relevant du traitement national<sup>5</sup>.

4) Voir Commission européenne, *Background Document « Fair Compensation for Acts of Private Copying »*, disponible sur : [http://ec.europa.eu/internal\\_market/copyright/docs/levy\\_reform/background\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/levy_reform/background_en.pdf)

5) J. Reinbothe, « *Private Copying, Levies and DRMs against the Background of the EU Copyright Framework* », DRM Levies Conference, 8 septembre 2003, disponible sur : [http://ec.europa.eu/internal\\_market/copyright/documents/2003-speech-reinbothe\\_en.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/documents/2003-speech-reinbothe_en.htm)

## 1. Exception de copie privée au niveau de l'UE

L'exception de copie privée et les prélèvements correspondants ont été harmonisés au niveau de l'UE, dans une certaine mesure, par la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information (ci-après la Directive 2001/29/CE)<sup>6</sup>. Les objectifs de la Directive 2001/29/CE consistent à adapter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins en tenant compte de l'évolution technologique et à transposer en droit communautaire les principales obligations internationales découlant des deux traités sur le droit d'auteur et les droits connexes adoptés dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en décembre 1996 (Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur<sup>7</sup> et Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes<sup>8</sup>).

La Directive 2001/29/CE harmonise les droits de reproduction, de distribution et de communication au public, ainsi que la protection juridique des dispositifs anti-copie et les systèmes de gestion des droits. Elle comporte également une liste exhaustive et facultative d'exceptions aux droits d'auteur. L'article 2 de la Directive 2001/29/CE définit le droit de reproduction comme « un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous toute forme, en tout ou en partie :

- a) pour les auteurs, de leurs œuvres ;
- b) pour les artistes interprètes ou exécutants, des fixations de leurs exécutions ;
- c) pour les producteurs de phonogrammes, de leurs phonogrammes ;
- d) pour les producteurs des premières fixations de films, de l'original et de copies de leurs films ;
- e) pour les organismes de radiodiffusion, des fixations de leurs émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite. »

Ce droit de reproduction exclusif est tempéré par une liste d'exceptions et de limitations non obligatoires. En ce qui concerne la copie privée, l'article 5, paragraphe 2, b) de la Directive 2001/29/CE dispose que les Etats membres peuvent prévoir des exceptions ou des limitations au droit de reproduction « lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins qui ne sont ni directement, ni indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable qui prend en compte l'application ou la non-application des mesures techniques visées à l'article 6 aux œuvres ou objets concernés. »

Conformément à la définition de l'article 5, paragraphe 2, b) de la Directive 2001/29/CE, on peut retenir les caractéristiques suivantes en matière d'exception pour copie privée :

- le terme souvent utilisé de « droit à la copie privée » est en fait une exception au droit exclusif des auteurs et autres ayants droit ;
- le type de support sur lequel est effectuée la copie est indifférent ;
- la copie doit être faite par une personne physique, ce qui exclut les entreprises et les organismes publics du champ d'application de l'exception ;
- les finalités commerciales de toutes sortes sont exclues ;

---

6) Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0029:EN:NOT>

7) Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, disponible sur : <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wct/>

8) Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, disponible sur : [http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wppt/trtdocs\\_wo034.html](http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wppt/trtdocs_wo034.html)

- les titulaires de droits doivent recevoir une compensation équitable ;
- l'application des mesures techniques contre la copie introduites par les titulaires de droits sont à prendre en compte lors de l'application de la compensation équitable<sup>9</sup>.

En outre, conformément à l'article 5.5 de la Directive 2001/29/CE, les Etats membres souhaitant introduire cette exception ou limitation au droit de reproduction doivent prendre en compte le test dit « en trois étapes », qui prévoit que les exceptions et limitations ne doivent être appliquées que « dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé, ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit. »

## 2. Une compensation équitable

En vue de rémunérer les ayants droit pour les pertes causées par la copie privée, la Directive 2001/29/CE impose une compensation équitable. La directive considère le préjudice potentiel subi par les titulaires de droits en raison de l'acte de copie privée comme un « critère utile » pour déterminer la forme, les modalités et le niveau éventuel d'une compensation équitable. Toutefois, aucune rémunération ne sera due si les titulaires de droits ont déjà reçu un paiement sous une autre forme, par exemple en tant que partie d'une redevance de licence.

Dans les cas où le préjudice porté au titulaire du droit est minime, il peut ne pas être nécessaire de prévoir une compensation.

Il est très important de noter que la compensation équitable s'applique à tous les actes de copie privée légaux, ce qui exclut donc tout acte de violation du droit d'auteur.

Actuellement, la législation de 25 Etats membres de l'UE comporte une exception de copie privée. Les deux pays de l'UE qui n'en prévoient aucune sont le Royaume-Uni et l'Irlande. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, b) de la Directive 2001/29/CE, une rémunération équitable doit être versée aux titulaires de droits pour des actes de copie privée, mais la directive laisse les Etats membres libres de décider comment mettre en œuvre cette obligation. Sur les 25 Etats membres ayant prévu une exception de copie privée, 23 ont un système de prélèvement pour copie privée.

Seuls quatre Etats membres n'ont pas mis en place de système de prélèvement pour copie privée. Le Royaume-Uni et l'Irlande n'ont pas besoin d'un tel système, étant donné qu'ils n'ont pas d'exception. Malte et le Luxembourg ont prévu une telle exception dans leur législation, mais sans mettre en place de système de prélèvement.

Il n'est pas surprenant que des différences notables existent entre les Etats membres de l'UE en matière de prélèvement pour copie privée, puisque l'harmonisation de l'exception de copie privée prévue par la Directive 2001/29/CE n'est que partielle et laisse une importante marge de manœuvre aux législateurs nationaux, pour ce qui est des choix opérés, et aux tribunaux pour ce qui est de l'interprétation<sup>10</sup>.

## 3. L'affaire Padawan

La tendance à l'extension des prélèvements pour copie privée fait l'objet de critiques depuis un certain temps, notamment de la part de l'industrie des TI, des associations d'utilisateurs et du milieu universitaire, qui considèrent qu'un système de prélèvement pour copie privée taxant le matériel

9) Pour de plus amples informations sur les interactions entre l'exception pour copie privée et les dispositifs de protection technique, voir, par exemple, Cabrera Blázquez, F.J., *Systèmes de gestion des droits numériques : dernières évolutions en Europe*, disponible sur : [http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/iris/iris\\_plus/iplus1\\_2007.pdf.fr](http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris/iris_plus/iplus1_2007.pdf.fr)

10) Pour un panorama complet des systèmes de tous les Etats membres, voir la rubrique ZOOM de ce numéro.

et les supports numériques de reproduction dépasse la portée de l'article 5, paragraphe 2, b) de la Directive 2001/29/CE. Ils s'appuient en cela sur le considérant 35 de la directive, qui précise que le versement d'une compensation équitable a pour seul but d'indemniser les titulaires de droits de manière adéquate pour l'utilisation faite de leurs œuvres ou autres objets protégés. Néanmoins, ces critiques ont dû attendre octobre 2010 pour voir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) rendre un jugement inédit concernant l'applicabilité des prélèvements pour copie privée aux équipements et aux supports de reproduction numérique. Dans son arrêt sur l'affaire *Padawan c. SGAE*<sup>11</sup>, la CJUE a clarifié des questions importantes telles que celles de l'interprétation uniforme de la notion de compensation équitable, des personnes tenues de payer cette taxe et de la relation entre la taxation et l'utilisation de matériel ou de support d'enregistrement aux fins de copie privée.

### 3.1. L'arrêt de la CJUE

Dans cette affaire, les parties en présence étaient la *Sociedad General de Autores y Editores* (une société espagnole de perception des droits des auteurs et éditeurs - SGAE), et Padawan, une société espagnole qui commercialise des CD-R, CD-RW, DVD-R et lecteurs MP3. La SGAE demandait à Padawan de verser une redevance pour copie privée au titre des années 2002 à 2004. La défenderesse, Padawan, refusait au motif que l'application de cette redevance à ces supports numériques, sans distinction et indépendamment de la fonction à laquelle ils sont destinés (usage privé ou autre activité professionnelle ou commerciale), serait contraire à la Directive 2001/29/CE. Le 14 juin 2007, le *Juzgado de lo Mercantil n°4* de Barcelona (tribunal de commerce n°4 de Barcelone) a fait entièrement droit à la demande de la SGAE et Padawan a été condamnée au paiement d'une somme de 16 759,25 EUR, assortie des intérêts de droit. Padawan a interjeté appel de ce jugement devant l'*Audiencia Provincial de Barcelona* (Espagne). Le 15 septembre 2008, l'*Audiencia Provincial de Barcelona* a décidé d'introduire une demande de décision préjudicielle auprès de la CJUE, conformément à l'article 234 du Traité CE<sup>12</sup> et lui a posé les questions préjudicielles suivantes :

- « La notion de 'compensation équitable' figurant à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la Directive 2001/29/CE implique-t-elle une harmonisation, indépendamment de la faculté reconnue aux Etats membres de choisir les systèmes de perception qu'ils jugent appropriés pour mettre en œuvre le droit à une 'compensation équitable' des titulaires de droits de propriété intellectuelle lésés par l'introduction de l'exception de copie privée au droit de reproduction?
- Quel que soit le système utilisé par chaque Etat membre pour calculer la compensation équitable, ce système doit-il respecter un juste équilibre entre les personnes concernées, c'est-à-dire, d'une part, les titulaires de droits de propriété intellectuelle lésés par l'exception de copie privée, bénéficiaires de ladite compensation, et, d'autre part, les redevables directs ou indirects? Cet équilibre est-il déterminé par la raison d'être de la compensation équitable, qui est de remédier au préjudice découlant de l'exception de copie privée ?
- Lorsqu'un Etat membre opte pour un système d'imposition ou de redevance sur les équipements, appareils et supports de reproduction numérique, *cette imposition* (la compensation équitable pour copie privée) *doit-elle être nécessairement liée*, conformément à l'objectif poursuivi par l'article 5, paragraphe 2, b), de la Directive 2001/29/CE et au contexte de cette disposition, *à l'usage présumé de ces équipements et supports pour réaliser des reproductions bénéficiant de l'exception de copie privée*, de telle sorte que l'application de l'imposition serait justifiée si l'on peut présumer que les équipements,

11) Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (troisième chambre), affaire C-467/08, 21 octobre 2010, disponible sur : <http://curia.europa.eu/juris/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79898978C19080467&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET>

12) Demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par l'*Audiencia Provincial de Barcelona*, par décision du 15 septembre 2008.

appareils et supports de reproduction numérique seront destinés à réaliser des copies privées, alors qu'elle serait injustifiée dans le cas contraire ?

- Lorsqu'un Etat membre choisit d'instaurer un système de 'redevance' pour copie privée, l'application, sans distinction, de ladite 'redevance' à des entreprises et à des professionnels qui font clairement l'acquisition d'appareils et de supports de reproduction numérique à des fins autres que celle de la copie privée est-elle conforme à la notion de 'compensation équitable' ?
- Le système adopté par l'Etat espagnol, qui consiste à appliquer sans distinction la redevance pour copie privée à tous les équipements, appareils et supports de reproduction numérique, est-il contraire à la Directive 2001/29/CE, en l'absence de corrélation suffisante entre la compensation équitable et la limitation pour copie privée du droit [de reproduction], qui justifie cette compensation, dès lors que celle-ci s'applique dans une large mesure à des cas différents où la limitation des droits qui justifie la compensation financière n'existe pas ?»

En ce qui concerne le système espagnol de redevance pour copie privée, l'article 25 de la *Ley de Propiedad Intelectual* (loi sur la propriété intellectuelle - LPI<sup>13</sup>) prévoit une compensation équitable pour les actes de « reproduction réalisé[s] exclusivement pour un usage privé, au moyen d'appareils ou d'instruments techniques non typographiques, d'œuvres divulguées sous forme de livres ou de publications assimilées à cet effet par voie réglementaire, ainsi que de phonogrammes, de vidéogrammes ou d'autres supports sonores, visuels ou audiovisuels. » Ces actes de reproduction donnent lieu à une compensation équitable et unique pour chacun des trois modes de reproduction mentionnés. Les bénéficiaires de cette compensation sont les auteurs des œuvres exploitées publiquement sous l'une quelconque des formes mentionnées précédemment, ainsi que les éditeurs, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et les artistes interprètes ou exécutants dont les exécutions ont été fixées sur ces phonogrammes et vidéogrammes. La gestion collective de cette compensation est obligatoire. Les débiteurs sont les fabricants installés en Espagne, lorsqu'ils opèrent en tant que distributeurs commerciaux, ainsi que les personnes qui acquièrent hors du territoire espagnol, en vue de leur distribution commerciale ou de leur utilisation sur celui-ci, des équipements, appareils et supports matériels visés précédemment. Les distributeurs, grossistes et détaillants sont tenus au paiement de la compensation solidairement avec les débiteurs qui les leur ont fournis, sauf s'ils prouvent qu'ils la leur ont effectivement payée.

Dans son arrêt du 21 octobre 2010, la CJUE apporte un certain nombre de clarifications importantes pour l'avenir des prélèvements pour copie privée :

- La notion de « compensation équitable » doit être considérée comme une notion autonome du droit de l'Union, qui doit être interprétée d'une manière uniforme dans tous les Etats membres. Ni l'article 5, paragraphe 2, b), ni aucune autre disposition de la Directive 2001/29/CE ne se réfère à la législation nationale des Etats membres en ce qui concerne cette notion. Dans de telles circonstances, il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité que les termes d'une disposition du droit de l'Union doivent normalement trouver, dans toute l'Union européenne, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la disposition en cause<sup>14</sup>.

13) Voir *Real Decreto Legislativo 1/1996, de 12 de abril, por el que se aprueba el Texto Refundido de la Ley de Propiedad Intelectual, regularizando, aclarando y armonizando las disposiciones legales vigentes sobre la materia* (Décret-loi royal 1/1996 du 12 avril 1996, approuvant le texte consolidé de la loi sur la propriété intellectuelle). Ce décret-loi royal a été modifié dans le cadre de la transposition de la Directive 2001/29/CE par la loi 23/2006 du 7 juillet 2006 portant modification du texte consolidé de la loi sur la propriété intellectuelle approuvée par décret-loi royal 1/1996 (BOE n° 162 du 8 juillet 2006, p. 25561). Une version consolidée (avec les modifications apportées jusqu'en 2011) est disponible sur : <http://civil.udg.es/normacivil/estatal/reals/Lpi.html>

14) Citations des arrêts rendus dans l'affaire 327/82 Ekro [1984] ECR 107, paragraphe 11; l'affaire C-287/98 Linster [2000] ECR I-6917, paragraphe 43; et l'affaire C-523/07 A [2009] ECR I 2805, paragraphe 34.

- Les Etats membres ont le pouvoir de déterminer, dans les limites imposées par le droit de l'Union, notamment par la Directive 2001/29/CE, la forme, les modalités de financement et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation.
- La compensation équitable doit nécessairement être calculée en fonction du critère du préjudice causé aux auteurs des œuvres protégées par l'introduction de l'exception de copie privée.
- La réalisation d'une copie par une personne physique agissant à titre privé doit être considérée comme un acte de nature à engendrer un préjudice pour les ayants droit. Il incombe dès lors, en principe, à cette personne de verser une compensation aux ayants droit. Néanmoins, il est pratiquement impossible d'identifier les utilisateurs privés et de les obliger à indemniser les ayants droit du préjudice subi. En outre, le préjudice qui peut découler de chaque utilisation privée, considérée individuellement, peut s'avérer minime. Par conséquent, les systèmes de prélèvement d'une redevance pour copie privée appliqués à ceux qui mettent à la disposition des utilisateurs privés des équipements, des appareils et des supports de reproduction numérique, ou qui leur fournissent des services de reproduction, sont acceptables, car ces activités constituent la prémisse factuelle nécessaire pour que les personnes physiques puissent obtenir des copies privées. En outre, le montant de la redevance pour copie privée peut être répercuté dans le prix payé par l'utilisateur final, qui devient alors indirectement redevable d'une compensation équitable.
- L'équipement et les supports de reproduction numérique faisant l'objet d'une taxe pour copie privée doivent être susceptibles d'être utilisés pour la copie privée et partant, de causer un préjudice à l'auteur de l'œuvre protégée. L'article 5, paragraphe 2, b) de la Directive 2001/29/CE doit être interprété en ce sens qu'un lien est nécessaire entre l'application de la redevance destinée à financer la compensation équitable à l'égard du matériel et des supports de reproduction numérique et l'usage présumé de ces derniers à des fins de reproduction privée.
- L'application sans distinction de la redevance pour copie privée à l'égard de tous les types d'équipements et de supports de reproduction numérique, y compris dans l'hypothèse où ceux-ci sont acquis par des personnes autres que des personnes physiques, à des fins manifestement étrangères à celle de copie privée, ne s'avère pas conforme à l'article 5, paragraphe 2, b) de la Directive 2001/29/CE.
- Dès lors que des équipements ou des supports de reproduction numérique ont été mis à la disposition de personnes physiques à des fins privées, l'application de la redevance pour copie privée est justifiée, sans qu'il soit nécessaire d'établir que celles-ci ont effectivement réalisé des copies privées. La possibilité de porter préjudice aux titulaires de droits est suffisante.

### 3.2. Les conséquences de l'arrêt Padawan en Espagne

L'arrêt de la CJUE ne répond pas à la question de savoir si le système espagnol est conforme ou non aux dispositions régissant l'exception de copie privée dans la Directive 2001/29/CE. Le CJUE rappelle qu'« en dehors du recours en constatation de manquement » la Cour n'est pas habilitée à statuer sur la compatibilité d'une disposition nationale avec le droit de l'Union. Cette compétence revient aux juridictions nationales, le cas échéant après qu'elles aient obtenu de la part de la Cour, par la voie d'un renvoi préjudiciel, les précisions nécessaires sur la portée et l'interprétation de ce droit<sup>15</sup>.

---

15) Voir arrêt du 22 mars 1990, Triveneta Zuccheri e.a./Commission, C-347/87, Rec. p. I-1083, point 16.

Le 2 mars 2011, l'*Audiencia Provincial de Barcelona* a pris note de l'arrêt de la CJUE et a décidé<sup>16</sup> que l'article 25 de la LPI devait être interprété selon les orientations définies par cet arrêt. Par conséquent, l'application sans distinction de la redevance pour copie privée prévue à l'article 25 de la LPI, notamment en ce qui concerne les appareils et les supports de reproduction numérique qui ne sont pas mis à la disposition des utilisateurs privés et clairement réservés pour des usages autres que la copie privée, ne peut pas être considérée comme équitable. L'étape suivante consistait à établir si la défenderesse, Padawan, devait ou non payer les montants dus au titre de la redevance pour copie privée pour les années 2002 à 2004. En effet, de nombreux clients de la défenderesse étaient des entreprises. Le tribunal, incapable de déterminer quels équipements et supports vierges avaient été vendus à des entreprises ou à des particuliers, a donné suite à l'appel et a décidé que Padawan n'aurait pas à payer les redevances réclamées par la SGAE.

Il convient de noter, cependant, que le 28 février 2011 un autre tribunal d'Espagne, le *Juzgado de lo Mercantil número 6 bis de Madrid*, a rendu un jugement<sup>17</sup> dans une affaire similaire qui contredit la décision prise par l'*Audiencia Provincial de Barcelona* dans l'affaire Padawan. Dans cet autre jugement, le tribunal a décidé que le débiteur (une société espagnole de vente d'équipements, d'appareils et de supports numériques) était tenu de fournir des informations au créancier (en l'occurrence EGEDA, une société espagnole de gestion des droits des producteurs d'œuvres audiovisuelles) concernant le nombre d'équipements et de supports numériques vendus afin de calculer la compensation équitable qu'il devait à EGEDA.

Les conséquences de l'arrêt de la CJUE dépassent largement l'affaire Padawan. L'une des questions non résolues est la suivante : que va-t-il advenir des montants déjà perçus par les sociétés des ayants droit en conformité avec la législation espagnole, mais en violation du droit de l'UE ? Si les sociétés de gestion ont encaissé indûment des redevances pour copie privée de la part des entreprises, des professionnels et des organismes publics, doivent-elles rendre les sommes perçues ? Les sociétés de gestion collective ont déjà déclaré qu'elles ne rembourseraient pas ces sommes, car elles considèrent que l'arrêt Padawan n'a pas d'effet rétroactif<sup>18</sup>. Toutefois, certains organismes publics ont annoncé qu'ils allaient demander le remboursement des redevances pour copie privée payées dans le passé<sup>19</sup>.

Pour compliquer davantage la situation, le 22 mars 2011, l'*Audiencia Nacional* espagnole (Cour nationale) a annulé<sup>20</sup> pour des raisons formelles l'ordonnance espagnole qui déterminait quels étaient les appareils de reproduction et les supports vierges soumis à la redevance pour copie à usage privé<sup>21</sup>. L'ordonnance avait été portée devant les tribunaux espagnols par l'*Asociación de Internautas*<sup>22</sup> (une association d'internautes - AI) pour des raisons similaires à celles invoquées dans l'affaire Padawan, en avançant notamment l'argument que l'application sans distinction d'une redevance pour copie privée à tous les types d'équipements et de supports vierges numériques, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés (usage privé ou autres activités professionnelles ou

16) Arrêt de l'*Audiencia Provincial de Barcelona* (tribunal provincial de Barcelonne) dans l'affaire *Padawan c. SGAE*, 2 mars 2011, disponible sur : <http://www.institutoautor.org/uploads/website/docs/2157-2-STPADAWAN.pdf>

17) Jugement du *Juzgado de lo Mercantil número 6 bis de Madrid* (tribunal commercial de Madrid n°. 6 bis), 28 février 2011, disponible sur : <http://www.institutoautor.org/uploads/website/docs/2157-1-Egeda.pdf>

18) *Las sociedades de gestión rechazan devolver dinero por el canon*, elpais.com, 25 octobre 2010, disponible sur : [http://www.elpais.com/articulo/cultura/sociedades/gestion/rechazan/devolver/dinero/canon/elpepucul/20101025/elpepucul\\_8/Tes](http://www.elpais.com/articulo/cultura/sociedades/gestion/rechazan/devolver/dinero/canon/elpepucul/20101025/elpepucul_8/Tes)

19) Voir par ex. *La Generalitat de Catalunya reclamará a la SGAE la devolución del canon digital*, facua.org, 11 novembre 2010, disponible sur : <https://www.facua.org/es/noticia.php?Id=5422&IdAmbito=21>

20) Arrêt de l'*Audiencia Nacional*, Sala de lo Contencioso-Administrativo, sección tercera, 22 mars 2011, disponible sur : <http://estaticos.elmundo.es/documentos/2011/03/24/canon.pdf>

21) *Orden PRE/1743/2008, de 18 de junio, por la que se establece la relación de equipos, aparatos y soportes materiales sujetos al pago de la compensación equitativa por copia privada, las cantidades aplicables a cada uno de ellos y la distribución entre las diferentes modalidades de reproducción*, disponible sur : [http://noticias.juridicas.com/base\\_datos/Admin/o1743-2008-pre.html](http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/o1743-2008-pre.html)

22) <http://www.internautas.org/>

commerciales), est arbitraire et, par conséquent, illégale. Par ailleurs, AI a également souligné les lacunes de procédure dans l'adoption de l'ordonnance, telles que l'absence d'un avis obligatoire du Conseil d'État et de divers autres rapports réglementaires. Dans son arrêt, l'*Audiencia Nacional* a opté pour la facilité et annulé l'ordonnance pour les défauts de procédure mentionnés ci-dessus, sans statuer sur le caractère légal ou non des règles concernant la redevance pour copie privée. La conséquence logique de cet arrêt voudrait que soient appliquées les règles de 2006 précédemment en vigueur sur la redevance pour copie privée<sup>23</sup>. Or, les sociétés espagnoles de gestion collective des droits ont déjà annoncé qu'elles allaient faire appel de cet arrêt devant la Cour suprême<sup>24</sup>, de sorte que cette affaire n'est toujours pas close. Entretemps, l'incertitude grandit concernant l'application actuelle de la redevance pour copie privée en Espagne et, notamment, le sort des paiements déjà effectués dans le cadre d'un système considéré comme défectueux.

Concernant l'avenir, le Gouvernement espagnol a annoncé qu'il apporterait des modifications à la législation actuelle afin de l'adapter aux exigences posées par l'arrêt de la CJUE. L'adoption récente de loi sur l'économie durable comporte une disposition insolite<sup>25</sup> qui prévoit que d'ici juin 2011, le gouvernement prendra des mesures pour modifier la réglementation espagnole sur la compensation équitable pour la copie à usage privé par le biais d'un décret royal, afin d'assurer la pleine conformité de la loi espagnole avec le cadre réglementaire et la jurisprudence de l'Union européenne.

### 3.3. Quelles répercussions dans les autres Etats membres de l'UE ?

Dans un communiqué de presse sur l'arrêt de la CJUE, le Groupement européen des sociétés d'auteurs et compositeurs (GESAC) se félicite de la confirmation par la CJUE du fait que « les systèmes de rémunération pour copie privée assurent un juste équilibre entre les intérêts des auteurs et ceux des utilisateurs de contenus protégés par le droit d'auteur » et du fait que le jugement « règle un certain nombre de controverses concernant la manière dont les auteurs et les compositeurs doivent être rémunérés équitablement pour ces reproductions.<sup>26</sup> » En ce qui concerne les passages de l'arrêt consacrés aux usages professionnels, le GESAC ne pense pas que cela conduira à des changements importants (si changement il y a) dans les législations nationales. Selon le GESAC, les systèmes nationaux de redevance pour copie privée au sein de l'UE comportent déjà des solutions pour la mise en œuvre du principe posé par la CJUE, selon lequel les prélèvements pour copie privée ne peuvent être appliqués aux copies que les entreprises réservent à des fins professionnelles avec les appareils, dispositifs et supports de reproduction numériques acquis à cet effet. Le GESAC cite l'exemple des pays nordiques, qui ont mis en place un dispositif d'exemption et de remboursement pour les utilisateurs professionnels. Dans d'autres pays, tels que la France, le fait que certains des produits taxés soient utilisés par les entreprises ou les administrations publiques à des fins autres que la copie privée est pris en compte dans le calcul du montant de la redevance. C'est pour cette raison que les sociétés françaises de gestion collective ont déclaré récemment que la législation française était conforme aux exigences posées par l'arrêt de la CJUE<sup>27</sup>. Une position similaire a été adoptée, par exemple, par la *Zentralstelle für private Überspielungsrechte* (office allemande de perception de la redevance due pour la copie audiovisuelle

23) Voir *Disposición Transitoria Única de la Ley 23/2006, de 7 de julio, por la que se modifica el texto refundido de la Ley de Propiedad Intelectual, aprobado por el Real Decreto Legislativo 1/1996, de 12 de abril*, disponible sur : [http://noticias.juridicas.com/base\\_datos/Privado/l23-2006.html#dtu](http://noticias.juridicas.com/base_datos/Privado/l23-2006.html#dtu)

24) [http://www.finanzas.com/noticias/formacion/2011-04-10/463004\\_entidades-gestoras-derechos-autor-recurriran.html](http://www.finanzas.com/noticias/formacion/2011-04-10/463004_entidades-gestoras-derechos-autor-recurriran.html)

25) Voir *disposición adicional duodécima (douzième disposition supplémentaire) de la Ley 2/2011, de 4 de marzo, de Economía Sostenible (loi sur l'économie durable, loi 2/2011 du 4 mars 2011)*, disponible sur : <http://www.boe.es/boe/dias/2011/03/05/pdfs/BOE-A-2011-4117.pdf>

26) Communiqué de presse du GESAC, 29 octobre 2010, disponible sur : [http://www.gesac.org/ENG/NEWS/COMMUNIQUEDEPRESSE/download/COMMUNIQUESEN\\_20101029\\_GESAC%20welcomes%20the%20ECJ%E2%80%99s%20confirmation%20in%20the%20SGAE-Padawan%20decision%20.pdf](http://www.gesac.org/ENG/NEWS/COMMUNIQUEDEPRESSE/download/COMMUNIQUESEN_20101029_GESAC%20welcomes%20the%20ECJ%E2%80%99s%20confirmation%20in%20the%20SGAE-Padawan%20decision%20.pdf)

27) Voir le communiqué de presse Sorecop, Copie France, Sofia, Sorimage du 22 octobre 2010, disponible sur : <http://www.copieprivee.org/Communiquede-Sorecop-Copie-France.html>

privée - ZPÜ)<sup>28</sup> et par la Société belge de Gestion collective pour la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles (Auvibel)<sup>29</sup>.

Les représentants de l'industrie informatique européenne lisent cette décision sous un éclairage différent : EURIMAG, l'Association Européenne de groupes d'Imagerie, considère que l'arrêt « indique clairement que les réclamations de redevance au titre du droit d'auteur sur les appareils utilisés par les entreprises sont illégales » et elle demande instamment à la Commission européenne et aux membres du Parlement européen de se saisir de l'opportunité offerte par la prochaine directive sur la gestion collective des droits (CRM) pour combler les « lacunes des systèmes actuels de prélèvement au titre du droit d'auteur<sup>30</sup>. » Pour DIGITALEUROPE, l'arrêt Padawan interdit « l'application sans distinction de la redevance pour copie privée aux appareils utilisés à des fins commerciales » et constitue « un précédent vers l'instauration d'un système de compensation plus équilibré<sup>31</sup>. » Au niveau national, les réactions sont similaires : par exemple, BITKOM, en Allemagne, demande au Gouvernement allemand d'adapter les règles nationales sur la redevance pour copie privée à la législation et la jurisprudence européennes (en mentionnant expressément l'arrêt Padawan), afin que les produits utilisés à des fins commerciales ne soient pas assujettis à une taxe<sup>32</sup>.

Au-delà de la controverse politique, le dernier mot concernant les répercussions de l'arrêt Padawan dans chaque Etat membre revient aux juridictions nationales, comme cela vient d'être démontré par le Conseil d'Etat français. Le 17 juin 2011, le Conseil d'Etat a rejeté l'argumentation avancée par les sociétés françaises de gestion des droits (voir plus haut) et jugé qu'en imposant le versement d'une redevance pour copie privée à l'ensemble des usagers, y compris aux entreprises et aux administrations publiques, le système français était en infraction avec la législation européenne<sup>33</sup>. Il est probable que dans d'autres Etats membres, les juridictions nationales seront, à leur tour, saisies pour statuer sur l'interprétation de l'arrêt Padawan, même si l'issue de la procédure peut varier selon les cas.

### III. Une taxe sur le partage de fichiers : panacée ou chimère ?

En 2006, l'éminent politicien italien Roberto Maroni déclarait dans une interview qu'il téléchargeait illégalement de la musique à partir d'internet et que la musique devait être « libre et accessible à tous. » Cette déclaration avait suscité toute une controverse dans un pays réputé pour avoir l'un des pires taux de piratage de l'UE<sup>34</sup>. Plus tard, en 2010, un collectif regroupant des parlementaires, des universitaires, des journalistes et plusieurs associations de consommateurs, a écrit une lettre ouverte<sup>35</sup> à Maroni (entretemps nommé ministre de l'Intérieur) lui rappelant

28) Voir *EuGH entscheidet über Anwendungsbereich des Vergütungsanspruchs für private Vervielfältigung*, disponible sur : <https://www.gema.de/presse/aktuelle-pressemitteilungen/presse-details/article/eugh-entscheidet-ueber-anwendungsbereich-des-verguetungsanspruchs-fuer-private-vervielfaeltigung.html>

29) Voir *Suite à l'arrêt Padawan vs SGAE CJUE (C467/08) : la rémunération pour copie privée tient la route*, disponible sur : <http://www.auvibel.be/fr/actualites/p/detail/suite-a-larret-padawan-vs-sgae-cjue-c46708-la-remuneration-pour-copie-privee-tient-la-route>

30) Voir *EU Highest Court confirms copyright levies on devices sold to businesses are illegal*, disponible sur : [http://www.eurimag.eu/index.php?option=com\\_flexicontent&view=items&cid=8&id=59&Itemid=12](http://www.eurimag.eu/index.php?option=com_flexicontent&view=items&cid=8&id=59&Itemid=12)

31) Voir *Court Ruling on Copyright Levies Paves the Way for Change*, 21 octobre 2010, disponible sur : [http://www.digitaleurope.org/index.php?id=32&id\\_article=504](http://www.digitaleurope.org/index.php?id=32&id_article=504)

32) Voir *BITKOM zum Korrekturbedarf beim Pauschalabgabensystem*, disponible sur : [http://www.bitkom.org/de/themen/37153\\_64777.aspx](http://www.bitkom.org/de/themen/37153_64777.aspx)

33) Conseil d'Etat, 17 juin 2011, Canal + distribution et autres, n° 324816, 325439, 325463, 325468, 325469. Séance du 16 mai 2011 - Lecture du 17 juin 2011, disponible sur : <http://www.conseil-etat.fr/cde/node.php?articleid=2363>

34) Voir *Right-winger sparks piracy debate*, disponible sur : <http://www.variety.com/article/VR1117950064?categoryid=19&cs=1>

35) *Lettera aperta al ministro Roberto Maroni per legalizzare gli usi non commerciali del file sharing* (Lettre ouverte au ministre Roberto Maroni rédigée par des parlementaires, des universitaires, des journalistes et des associations de consommateurs pour demander au ministre de soutenir la légalisation du partage de fichiers non-commercial), disponible sur : <http://www.agoradigitale.org/letteramaroni>

ses anciens « péchés » et lui demandant d'intervenir en faveur de la légalisation du partage non-commercial de fichiers.

Il ne s'agit pas d'une initiative isolée : dans plusieurs pays européens (Allemagne<sup>36</sup>, France<sup>37</sup>, Pays-Bas<sup>38</sup>, Belgique<sup>39</sup>, Italie<sup>40</sup>), des propositions ont été faites pour l'introduction de systèmes prévoyant une rémunération versée aux titulaires de droits en contrepartie des échanges de fichiers entre internautes. Ces systèmes sont basés (avec certaines variantes) sur le paiement d'un forfait mensuel par l'internaute à son fournisseur d'accès internet, qui est chargé de reverser ce montant aux sociétés de gestion concernées. Ces solutions visent à adapter la notion de redevance pour copie privée à l'univers en ligne. Nous les désignerons ci-après par le terme de « taxe sur le partage de fichiers ». Ceux qui sont favorables à l'idée d'une taxe sur le partage de fichiers pensent qu'il n'est pas possible, ni souhaitable de bloquer les échanges de contenus entre des millions d'internautes. Toutefois, ils défendent également l'idée que les titulaires de droits doivent être rémunérés pour le partage non autorisé de leurs œuvres. Selon eux, faire payer une redevance forfaitaire aux internautes permettrait de compenser la pratique du partage qui, actuellement, prive les titulaires de droits de tout bénéfice concret<sup>41</sup>.

Toutefois, cela est plus facile à dire qu'à faire. La législation actuelle au niveau de l'UE ne permet pas le partage non autorisé des œuvres protégées. Une taxe sur le partage de fichiers nécessiterait probablement une modification importante des règles du droit d'auteur au niveau national et européen. Par ailleurs, une telle taxe soulève des questions majeures au niveau économique et logistique.

## 1. Analyse juridique

A l'ère analogique, les choses étaient assez simples : le piratage était une activité à but lucratif dirigée par divers réseaux de trafiquants et elle était basée sur la reproduction illégale d'œuvres protégées sur des supports physiques. Avec le développement d'internet, un nouveau type de piratage est apparu : le partage de fichiers. Toutefois, le partage de fichiers n'est pas une activité à but lucratif dirigée par des trafiquants, mais le libre échange de fichiers numériques entre un nombre quasiment illimité d'utilisateurs anonymes. Ici, l'aspect commercial est absent, et certains affirment que ce partage de contenus est couvert par l'exception pour copie privée, parce qu'il est fait pour un usage personnel.

Afin d'établir si le partage de fichiers porte atteinte au droit d'auteur, deux actions distinctes doivent être analysées séparément : l'offre d'œuvres protégées aux membres d'un réseau (mise en ligne) et la copie de ces œuvres par les membres du réseau (téléchargement).

La mise en ligne d'œuvres protégées sur des sites internet et les réseaux de partage de fichiers constituent ce que la Directive 2001/29/CE désigne par la « mise à disposition du public d'œuvres et autres objets protégés de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. » C'est ce qu'on appelle le « droit de mise à disposition ». Ce droit exclusif fait partie du droit de communication au public. Actuellement, ni la Directive 2001/29/CE, ni l'Accord sur les ADPIC, ni les traités de l'OMPI ne prévoient d'exception au droit de mise

---

36) Voir plus bas.

37) Voir plus bas.

38) Voir [Torrentfreak.com](http://torrentfreak.com), *Dutch Artist Unions Call Government to Legalize File-Sharing*, disponible sur : <http://torrentfreak.com/dutch-artist-unions-call-government-to-legalize-file-sharing-101124/>

39) Voir *Proposition de loi visant à adapter la perception du droit d'auteur à l'évolution technologique tout en préservant le droit à la vie privée des usagers d'Internet (déposée par M. Benoit Hellings et Mme Freya Piryns)*, 2 mars 2010, disponible sur : <http://www.bela.be/media/109096/proposition%20de%20loi%20ecolo-groen%20licence%20globale%20hellings-piryns.pdf>

40) Voir par ex. *Proposta di Legge d'iniziativa dei deputati Beltrandi, Bernardini, Zamparutti, Farina Coscioni, Maurizio Turco, Mecacci, Modifiche alla legge 22 aprile 1941, n. 633, in materia di comunicazione di opere al pubblico da parte di persone fisiche che scambiano archivi attraverso reti digitali per fini personali e senza scopo di lucro, nonché di riproduzione privata dei fonogrammi e videogrammi dalle medesime messi a disposizione del pubblico, presentata il 29 aprile 2008*, disponible sur : [http://www.camera.it/\\_dati/leg16/lavori/stampati/pdf/16PDL0008140.pdf](http://www.camera.it/_dati/leg16/lavori/stampati/pdf/16PDL0008140.pdf)

41) Les logiciels sont généralement exclus de telles propositions.

à disposition pour les utilisations non commerciales/privées. Par conséquent, la mise en ligne d'œuvres protégées sur internet (par exemple sur les réseaux de partage de fichiers ou de services tels que Rapidshare) sans l'autorisation requise viole le droit exclusif de mise à disposition.

En principe, la copie d'œuvres protégées sans autorisation viole le droit de reproduction. Mais une personne qui télécharge des œuvres protégées par le droit d'auteur à partir de réseaux P2P de partage de fichiers le fait généralement « à des fins privées », c'est-à-dire pour écouter ou regarder ces œuvres à domicile, sur un ordinateur, un téléphone portable ou un lecteur MP3. La véritable question est donc la suivante : les téléchargements relèvent-ils de l'exception pour copie privée ? Tout d'abord, il faut savoir si la loi du pays concerné comprend ou non une telle exception. Si tel est le cas, le téléchargement non autorisé d'œuvres protégées à partir de réseaux P2P doit être couvert par le champ d'application de l'exception.

Parmi les pays ayant prévu une exception pour copie privée, on peut distinguer deux groupes :

- ceux qui ont adapté l'exception pour exclure explicitement de son champ d'application le téléchargement non autorisé à partir de sites internet ou de réseaux P2P ;
- ceux qui ont conservé jusqu'à présent l'exception telle qu'elle était intégrée dans la législation nationale avant la révolution numérique.

Le premier groupe comprend des pays comme l'Allemagne, où l'article 53, paragraphe 1 de l'UrhG interdit les copies privées si elles proviennent de la duplication d'une « copie qui a été clairement produite ou rendue accessible au public de façon illégale. »

Le deuxième groupe comprend des pays qui ont conservé une exception plus large de la copie privée dans leur législation nationale. Dans ces pays, une interprétation littérale de la loi pourrait conduire à la conclusion que les téléchargements non autorisés sont protégés par l'exception pour copie privée.

Aux Pays-Bas, par exemple, plusieurs décisions des tribunaux indiquent clairement que le téléchargement non autorisé d'œuvres protégées sur internet entre dans le champ d'application de l'exception pour copie privée<sup>42</sup>. En outre, une décision de la Cour d'appel de La Haye est allée jusqu'à affirmer que, puisque le téléchargement à partir d'une source illégale à des fins privées n'est pas interdit, cela devrait être pris en compte dans le calcul du montant du prélèvement pour copie privée<sup>43</sup>. Cette position pourrait toutefois être renversée par la législation. En 2009, un groupe de travail parlementaire sur les droits d'auteur (le Comité Gerken) a publié un rapport<sup>44</sup> proposant d'interdire le téléchargement à partir de sources illégales, suivant l'exemple allemand, et d'abolir progressivement les prélèvements pour copie à usage privé. En réponse, le ministre de la Justice a déclaré que le Gouvernement néerlandais était globalement d'accord avec les propositions du Comité<sup>45</sup>. Plus récemment, le 11 avril 2011, Fred Teeven, secrétaire d'Etat néerlandais à la Sécurité publique et la Justice, a publié un énoncé de mission<sup>46</sup> dans lequel il propose de moderniser le droit d'auteur néerlandais<sup>47</sup>. Entre autres mesures, il se propose de

42) Voir par ex. IRIS 2011-1/41 et IRIS 2011-1/42.

43) Cour d'appel de La Haye, 15 novembre 2010, ACI c.s. c. Stichting De ThuisKopie & SONT, LJN B03982, 200.018.226/01, 05-2233, disponible sur : <http://www.cedar.nl/uploads/files/file/Cedar/uitspraak%20151110.pdf>  
Voir également <http://merlin.obs.coe.int/iris/2011/1/article42.en.html>

44) Rapport final du groupe de travail parlementaire sur le droit d'auteur (Comité Gerken), Tweede Kamer (seconde chambre), 2008-2009, 29 838 et 31 766, no. 19. Disponible sur : [http://www.tweedekamer.nl/images/Herdruk\\_rapport\\_auteursrecht\\_118-191067.pdf](http://www.tweedekamer.nl/images/Herdruk_rapport_auteursrecht_118-191067.pdf)

45) Voir P. Bernt Hugenholtz, [RIDA 2010] Chronicle of the Netherlands - Dutch copyright law, 2001-2010, disponible sur : [http://www.ivir.nl/publications/hugenholtz/RIDA\\_2010.pdf](http://www.ivir.nl/publications/hugenholtz/RIDA_2010.pdf)

46) *Staatssecretaris Teeven biedt de Tweede Kamer, mede namens de Minister van Economische Zaken, Landbouw en Innovatie en de Staatssecretaris van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap de speerpuntenbrief Auteursrecht 20@20 aan* (Rapport de mission du secrétaire d'Etat à la Sécurité publique et à la Justice Fred Teeven), disponible sur : <http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/brieven/2011/04/11/speerpuntenbrief-auteursrecht-20-20.html>

47) Voir IRIS 2011-5/34.

rendre illégal le partage de fichiers et d'abolir les prélèvements pour copie privée, notamment sur CD et DVD vierges<sup>48</sup>.

Dans la plupart des pays de l'UE, le téléchargement non autorisé d'œuvres protégées est illégal. Et si le partage de fichiers n'est pas un acte de copie privée, il n'est pas couvert par les prélèvements pour copie privée. Plusieurs pays sont en train de mettre en place des règles plus strictes contre le partage non autorisé d'objets protégés par le droit d'auteur. Cependant, nombreux sont ceux qui affirment que le partage de fichiers continuera à subsister et ne se laissera pas arrêter par des mesures rédhibitoires. Les défenseurs de cette position soutiennent qu'il est temps d'adopter une démarche différente pour résoudre ce casse-tête numérique.

Deux grandes options sont proposées pour légaliser le partage de fichiers :

- i. l'exception au droit de mise à disposition ;
- ii. la gestion collective obligatoire du droit de mise à disposition.

Ces deux propositions impliquent l'introduction d'une exception de copie privée et la gestion collective obligatoire du droit connexe à une rémunération<sup>49</sup>.

La première proposition, à savoir l'introduction d'une exception au droit de mise à disposition, suppose la modification de la Directive 2001/29/CE, de l'Accord sur les ADPIC et des traités de l'OMPI en vue d'instaurer une exception au droit de mise à disposition à des fins non commerciales. Une telle exception aurait à se conformer au test en trois étapes prévu par ces instruments juridiques (voir ci-dessus).

En Allemagne, la formation politique *Bündnis 90/Die Grüne* propose actuellement, dans le cadre de son programme politique, la mise en place d'une *Kulturflatrate* (forfait culturel). Le principe consiste à faire payer aux internautes un montant forfaitaire en complément de leur abonnement mensuel à internet. Ce forfait serait obligatoire pour l'utilisateur et lui donnerait le droit de mettre des produits culturels à la disposition d'autres internautes à des fins non commerciales.

Afin de soutenir cette proposition, le groupe parlementaire *Bündnis 90/Die Grüne* et la fraction des Verts/Libre alliance européenne (*The Greens/European Free Alliance*) au Parlement européen ont commandé un rapport sur la faisabilité juridique de la *Kulturflatrate* conformément au droit national et européen<sup>50</sup>. Ce rapport a été présenté au Parlement européen en mars 2009.

Le rapport analyse les obstacles juridiques que la *Kulturflatrate* devra surmonter pour être introduite dans le système juridique allemand. Selon les auteurs, le *Kulturflatrate* est légalement possible, mais sa mise en place exige une modification de la Directive 2001/29/CE et de la loi allemande sur le droit d'auteur en raison de la nécessité d'introduire une exception au droit de mise à disposition. Les auteurs affirment qu'une telle exception, une fois introduite, serait conforme au test en trois étapes.

La deuxième proposition, à savoir l'introduction obligatoire de la gestion collective du droit de mise à disposition, n'implique pas l'introduction d'une exception au droit de mise à disposition,

---

48) L'auteur souhaite remercier Kevin van 't Klooster de l'Institut du droit de l'Information de l'Université d'Amsterdam pour les informations concernant la situation des Pays-Bas.

49) Pour une troisième proposition concernant des licences collectives élargies, voir Philippe Aigrain, *Internet et Création*, disponible sur : [http://paigrain.debatpublic.net/?page\\_id=171](http://paigrain.debatpublic.net/?page_id=171)  
Voir également NEXA Center for Internet and Society, *Remunerating Creativity, Freeing Knowledge: File-Sharing And Extended Collective Licenses*, disponible sur : <http://nexa.polito.it/nexafiles/NEXACenter-ExtendedCollectiveLicenses-EnglishVersion-June2009.pdf>

50) Alexander Roßnagel, Silke Jandt, Christoph Schnabel, Anne Yliniva-Hoffmann, *Die Zulässigkeit einer Kulturflatrate nach nationalem und europäischem Recht*, disponible sur : [http://www.gruene-bundestag.de/cms/netzpolitik/dokbin/278/278059.kurzgutachten\\_zur\\_kulturflatrate.pdf](http://www.gruene-bundestag.de/cms/netzpolitik/dokbin/278/278059.kurzgutachten_zur_kulturflatrate.pdf)

mais plutôt l'obligation pour les ayants droit de gérer ce droit par l'intermédiaire d'une société de gestion collective<sup>51</sup>.

En France, en 2001, la société civile pour l'Administration des Droits des Artistes et Musiciens Interprètes (Adami) a développé le concept d'une licence globale. Ce concept a été présenté officiellement en 2004, aux Rencontres européennes des artistes de Cabourg. L'Alliance Public-Artistes a été créée en mai 2005 pour assurer la promotion de ce concept. Cette association regroupe les organismes de défense des artistes et des consommateurs et soutient la licence globale<sup>52</sup>.

La licence globale<sup>53</sup> est une autorisation qui serait accordée aux utilisateurs pour qu'ils puissent avoir accès légalement aux contenus culturels sur internet et les partager avec d'autres à des fins non commerciales. En contrepartie, les utilisateurs auraient à payer une redevance mensuelle aux titulaires de droits, qui serait ajoutée à leur abonnement internet. Cette licence globale serait facultative pour l'utilisateur, afin que ceux qui ne pratiquent pas le partage de fichiers n'aient pas à la payer. En outre, la licence n'est pas censée couvrir les téléchargements effectués à partir de plateformes commerciales.

La licence globale est un système comprenant deux autorisations distinctes : tout d'abord, l'exception pour copie privée telle qu'elle existe déjà dans la législation française<sup>54</sup>. Ensuite, une autorisation dispensée par les représentants des ayants droit pour des actes de mise à disposition du public. Cette seconde partie du système implique les éléments suivants :

- La gestion collective obligatoire : les ayants droit seraient obligés par la loi de faire gérer partiellement leur droit de mise à disposition par une société de gestion collective. Le législateur désignerait une société de gestion nouvellement créée par agrément ministériel, qui serait en mesure de distribuer des licences individuelles de droit de mise à disposition à des fins non commerciales.
- Les taux de rémunération pour les auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs et les limites des actes autorisés seraient librement négociés et fixés par accord entre les représentants des ayants droit, les consommateurs et les fournisseurs d'accès internet. Une commission spécialisée serait chargée de trancher dans les cas où les parties ne parviennent pas à trouver un accord.
- Les fournisseurs d'accès internet seraient tenus d'informer leurs abonnés des conditions générales de la licence globale pour le compte des ayants droit.
- La rémunération serait perçue par le fournisseur d'accès internet et transmise à la société mandatée pour la gestion collective. Cette société serait chargée de la répartition du montant global entre les différentes sociétés de gestion collective

Selon l'Alliance Public-Artistes, le développement des nouvelles technologies et de la gestion collective du droit de mise à la disposition du public permettra de trouver de nouveaux moyens d'information sur les échanges effectués, sans risquer de porter atteinte à la protection des données personnelles, afin de permettre une redistribution précise aux ayants droit concernés.

---

51) Pour une analyse approfondie de cette proposition, voir : Carine Bernault & Audrey Lebois (sous la direction d'André Lucas), *Peer-to-peer et propriété littéraire et artistique : Étude de faisabilité sur un système de compensation pour l'échange des œuvres sur Internet*, disponible sur :

<http://alliance.bugieweb.com/usr/Documents/RapportUniversiteNantes-juin2005.pdf>

52) L'Alliance Public-Artistes réunit plus de 15 organismes représentant les intérêts des musiciens et des comédiens (SPEDIDAM, ADAMI, FNS, SNM-FO, SAMUP, SNEA-UNSA, UMJ), des photographes, dessinateurs, plasticiens (SAIF, UPC, SNAP-CGT), de producteurs indépendants (Quartz Electronic Music Awards), des éducateurs (La Ligue de l'enseignement), des familles (UNAF), des internautes amateurs de musique (Les Audionautes) et des consommateurs (CLCV et UFC Que-Choisir).

53) Voir *Qu'est-ce que la licence globale ?*, disponible sur : [http://alliance.bugieweb.com/pages/2\\_1.html](http://alliance.bugieweb.com/pages/2_1.html)

54) Voir Art. L.122-5-2, Art. L.211-3-2 et Art. L.311-1 du *Code de la propriété intellectuelle*, disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414>

Lors des débats parlementaires sur la loi DADVSI<sup>55</sup>, l'idée d'une licence globale a été introduite par deux amendements déposés par des membres de l'UMP et du PS. Ces amendements au projet de loi DADVSI ont été adoptés par l'Assemblée nationale, même s'ils ont, par la suite, été annulés lors d'une lecture ultérieure et n'ont jamais été intégrés à la loi<sup>56</sup>.

## 2. Controverse

Dans la scène finale du film de Brian de Palma « Les Incorruptibles », Al Capone ayant déjà été placé derrière les barreaux, Eliot Ness est informé par un journaliste que la prohibition va être abrogée. Lorsque le journaliste lui demande ce qu'il va faire ensuite, Ness répond nonchalamment : « Je crois que je vais boire un verre. ». Pour comprendre l'humour de la situation, il faut savoir que Ness était un célèbre agent de la prohibition à Chicago. A présent que la vente de boissons alcoolisées est de nouveau légale, il s'apprête à faire une chose qu'il a combattue professionnellement pendant de longues années ...

Il est clair qu'une comparaison entre la prohibition aux Etats-Unis et le partage de fichiers n'a guère de sens. Toutefois, face à l'introduction d'une taxe sur le partage de fichiers, les gens respectueux des lois, qui achètent actuellement leurs CD et DVD ou utilisent des services de téléchargement de type iTunes, pourraient réagir de la même manière qu'Eliot Ness dans le film : ils pourraient adopter la pratique du partage de fichiers, étant donné qu'il serait désormais légal et qu'ils paieraient un droit de licence en tout état de cause. Si tout le monde réagit de la sorte, on peut alors craindre un impact énorme et imprévisible et les plus pessimistes pourraient considérer ce prélèvement comme une carte blanche pour tuer les industries culturelles.

Le 25 janvier 2010, le *Bundesverband Musikindustrie* (association allemande de l'industrie de la musique - BVMI) a publié une prise de position dans laquelle il présente dix arguments contre la *Kulturflatrate*<sup>57</sup>. Selon le BVMI, la *Kulturflatrate* serait une mesure injuste, parce que les consommateurs paieraient pour quelque chose qu'ils n'utilisent pas et que cela induirait une charge disproportionnée pour tous les consommateurs, en particulier les personnes socialement défavorisées et vulnérables. Le BVMI craint également que i) d'un point de vue économique, la *Kulturflatrate* soit contraire aux principes économiques de notre société et supprime les fondements économiques des nouveaux modèles d'activité numériques ; ii) d'un point de vue juridique, la *Kulturflatrate* soit contraire aux traités internationaux sur le droit d'auteur, retire aux auteurs et aux artistes le droit de déterminer l'utilisation de leurs œuvres et conduise à une dévaluation de la propriété intellectuelle ; iii) d'un point de vue administratif, la *Kulturflatrate* crée davantage de problèmes que de solutions et qu'elle nécessite la mise en place d'une bureaucratie et d'un dispositif administratif démesurés et iv), par ailleurs, la *Kulturflatrate* ait pour effet de « niveler » la culture.

En France, il y a eu aussi des réactions négatives : la Commission sur la distribution des contenus numériques en ligne du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique juge la proposition d'une licence globale non viable d'un point de vue économique<sup>58</sup>.

Il est vrai qu'un prélèvement pour le partage de fichiers pose effectivement un grand nombre de questions :

- Tout d'abord, quel devrait être le montant de cette taxe ? Si l'on devait lier le montant de la taxe à l'impact que le partage de fichiers pourrait avoir sur d'autres produits ou services commerciaux existants, il pourrait être très élevé ...

55) Loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000266350>

56) Voir <http://merlin.obs.coe.int/iris/2006/7/article20.fr.html> et <http://merlin.obs.coe.int/iris/2006/2/article15.fr.html>

57) Bundesverband Musikindustrie (BVMI), *Positionspapier zur Kulturflatrate*, disponible sur : [http://www.musikindustrie.de/politik\\_einzelansicht/back/56/news/positionspapier-zur-kulturflatrate/](http://www.musikindustrie.de/politik_einzelansicht/back/56/news/positionspapier-zur-kulturflatrate/)

58) Voir Pierre Sirinelli : « La licence légale n'est pas économiquement viable », disponible sur : [http://www.lemonde.fr/technologies/article/2005/12/19/pierre-sirinelli-la-licence-legale-n-est-pas-economiquement-viable\\_722969\\_651865.html](http://www.lemonde.fr/technologies/article/2005/12/19/pierre-sirinelli-la-licence-legale-n-est-pas-economiquement-viable_722969_651865.html)

- Comment la redevance doit-elle être répartie entre les ayants droit ? Mesurer le succès sur internet est tout sauf une science exacte ...
- Qu'advierait-il des fenêtres des médias ? Dès qu'une œuvre est disponible pour le partage, toutes les fenêtres des médias deviennent obsolètes.
- Qu'advierait-il des échanges transfrontaliers ? Si un internaute télécharge un fichier mis à disposition dans un pays où il n'y a pas de prélèvement pour le partage de fichiers, le droit de mise à disposition ne serait pas couvert et il y aurait alors infraction.
- Quelle serait la définition des « fins non commerciales » ? Devront-elles inclure des modèles économiques basés sur le partage de fichiers de tiers ?

Il y a sûrement beaucoup d'autres questions à résoudre. Peut-être l'inventeur américain Charles F. Kettering avait-il raison quand il affirmait : « Nous avons beaucoup de gens prêts à révolutionner le monde parce qu'ils n'ont jamais eu à présenter une maquette de travail<sup>59</sup>. » L'introduction d'une telle mesure révolutionnaire ne saurait se faire sans l'avoir scrupuleusement testée au préalable, chose qui semble impossible à réaliser. Mais le fait de proposer des alternatives à la piraterie sur internet ne peut qu'encourager la poursuite d'une réflexion sur ce problème apparemment insoluble. Ce qui n'est certainement pas une mauvaise chose, après tout ...

#### IV. La voie à suivre

*I'm standing at the crossroads  
There are many roads to take  
But I stand here so silently  
For fear of a mistake*

Calvin Russell, *Crossroads*

Le 5 novembre 2010, Neelie Kroes, vice-présidente de la Commission européenne en charge de l'Agenda Numérique, a annoncé que la Commission examinerait à nouveau le problème des divergences nationales concernant la rémunération pour copie privée. Par ailleurs, Michel Barnier, commissaire en charge des questions de droit d'auteur, vient de présenter une stratégie européenne en matière de propriété intellectuelle, où il est annoncé la nomination d'un médiateur de haut niveau afin de parvenir à un accord entre les parties concernées sur les redevances pour copie privée<sup>60</sup>. En fait, les prélèvements pour copie privée figurent à l'ordre du jour de la Commission européenne depuis un bon moment maintenant, sans toutefois déboucher sur aucune action décisive. Il s'agit d'une question très sensible, ce qui explique pourquoi la Commission préfère adopter une attitude prudente à cet égard. Toutefois, la décision de la CJUE dans l'affaire Padawan pourrait accélérer les choses, ne serait-ce qu'au niveau national.

En ce qui concerne la taxe sur le partage de fichiers, aucun accord sur l'introduction d'une de ces propositions ne semble pointer à l'horizon. Cependant, les protestations s'amplifient contre le fait que ceux qui passent pour les principaux bénéficiaires du partage illicite de fichiers, à savoir les fournisseurs d'accès internet, ne contribuent pas à la rémunération de la créativité. En France par exemple, les sociétés de gestion collective SACEM et l'Adami ont appelé conjointement, en 2009, à

59) Voir [http://thinkexist.com/quotes/charles\\_f.\\_kettering/](http://thinkexist.com/quotes/charles_f._kettering/)

60) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle - doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix », 24 mai 2011, COM(2011) 287 final, disponible sur : [http://ec.europa.eu/internal\\_market/copyright/docs/ipr\\_strategy/COM\\_2011\\_287\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/ipr_strategy/COM_2011_287_fr.pdf)

l'instauration d'une taxe sur le chiffre d'affaires global des fournisseurs d'accès internet. Selon leur communiqué de presse commun<sup>61</sup>, cette contribution pourrait être ajustable en fonction du volume global des échanges non autorisés. Il conviendrait de prendre en compte à la fois le préjudice économique subi et le préjudice à venir, et cette taxe serait gérée collectivement. Toutefois, cette proposition n'a pas été retenue par le Gouvernement français jusqu'à présent.

Quelle que soit la voie qui permettra de sortir de ce carrefour, elle nécessitera un large consensus entre toutes les parties concernées. Or, c'est sans doute ce qui est le plus difficile à obtenir ...

---

61) Communiqué de presse de SACEM & Adami, 6 octobre 2009, *Les auteurs, les compositeurs, les artistes-interprètes et les éditeurs de musique pour une contribution compensatoire sur Internet*, disponible sur : [http://www.adami.fr/fileadmin/user\\_upload/pdf\\_docs/02\\_Defendre/Les\\_droits\\_sur\\_internet/communiqu\\_e\\_Adami\\_Sacem\\_mission\\_Zelnik\\_oct2009.pdf](http://www.adami.fr/fileadmin/user_upload/pdf_docs/02_Defendre/Les_droits_sur_internet/communiqu_e_Adami_Sacem_mission_Zelnik_oct2009.pdf)

# Monnayer le droit d'auteur

La redevance pour copie privée devient une question juridique d'actualité. Comme dans la rubrique Reportages, elle a été abordée récemment par le législateur bulgare dans une révision de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins et elle est au cœur d'un débat de longue date en Espagne. Dans un premier temps, le système actuel de collecte de la **redevance pour copie privée** en Espagne a été examiné par la Cour de justice de l'Union européenne, puis il a été suspendu par un tribunal régional, à la suite de quoi la Cour nationale espagnole a annulé une ordonnance qui précisait les modalités de perception de la redevance pour copie privée. Alors que cette redevance reste légale en Espagne, le législateur devra trouver les moyens de l'harmoniser avec les exigences européennes avant qu'elles puissent être appliquées dans les règles. En France, le Conseil d'Etat a également censuré l'application de la rémunération pour copie privée aux produits acquis dans un but professionnel.

Les informations sur la Belgique et l'Allemagne concernent **l'arrêt du piratage** pour des actions telles que le téléchargement illégal ou le *deep linking* (liens profonds), visant à contourner des mesures techniques de protection. Aux Pays-Bas, il semble y avoir une avancée à la lumière de deux décisions récentes, où le téléchargement a été considéré comme légal, malgré la mise en ligne illégale des fichiers. Mais la situation pourrait bientôt changer si un rapport de mission du secrétaire d'Etat néerlandais à la Sécurité publique et à la Justice était transcrit dans la loi, ce qui est le thème d'un autre article de ce numéro.

## Les redevances pour copie privée

### Bulgarie

#### Modifications apportées à la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins

*Ofelia Kirkorian-Tsonkova*  
*Université St. Kliment Ohridsky de Sofia*

Le 25 mars 2011, les modifications apportées à la *Закон за авторското право и сродните му права* (loi bulgare relative au droit d'auteur et aux droits voisins - ЗАПСП) sont entrées en vigueur. Elles sont le fruit d'un long et passionné débat entre l'auteur du projet de loi, le ministère de la Culture avec l'aval du Conseil des ministres et, d'une part, les membres du Parlement et, d'autre part, les représentants des utilisateurs et des titulaires de droits (voir IRIS 2010-10/15).

Parmi ces modifications, qui dans l'ensemble portent sur une grande variété de domaines, les plus importantes concernent la mise en place d'un nouveau système de rémunération pour copie privée et d'un nouveau statut applicable aux sociétés de gestion collective.

Après quelques hésitations, les députés ont décidé de conserver le droit accordé à une personne physique de copier une œuvre protégée sans le consentement exprès du titulaire des droits, sous réserve qu'elle s'acquitte d'une redevance. Le nombre des personnes redevables de cette taxe a cependant été fortement restreint. Premièrement, la nouvelle loi n'impose pas cette redevance aux personnes et organisations qui produisent ou importent du matériel et des appareils d'enregistrement. En vertu du nouveau libellé de l'article 26 du texte, cette redevance est uniquement applicable aux personnes et organisations qui produisent ou importent depuis des pays tiers des CD et DVD vierges et autres médias principalement destinés à l'enregistrement d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Deuxièmement, le montant de la rémunération due passe de 5 % du coût de fabrication à une somme située entre 1 et 1,5 % du prix de livraison en fonction des normes comptables. Le texte prévoit par ailleurs que la liste des médias assujettis à cette redevance et que son montant exact soient fixés chaque année dans le cadre d'un accord spécial conclu entre les organismes de collecte de la redevance et les associations des personnes qui doivent s'en acquitter.

Les nouvelles dispositions relatives à l'enregistrement des organisations qui agissent en qualité de sociétés de gestion collective représentent une autre modification particulièrement importante. La nouvelle procédure est à présent bien plus détaillée et prévoit un quasi-monopole pour l'administration d'un type de droit d'auteur ou de droits voisins précis. Conformément à l'article 40b, alinéa 4, le ministre procède à l'enregistrement d'une société de gestion collective d'un certain type de droit pour lequel une autre organisation est déjà enregistrée, sous réserve toutefois qu'un accord ait été conclu entre la société demanderesse et l'organisation déjà enregistrée. En vertu de cet accord, cette dernière doit autoriser la nouvelle société à collecter cette redevance en son nom et conformément à ses propres tarifs. Dans les faits, conformément à ces nouvelles dispositions, seule l'organisation déjà enregistrée en qualité de société de gestion collective pour le type de droit concerné est habilitée à négocier avec les usagers le montant de la rémunération. L'ensemble des autres sociétés de gestion collective doivent s'aligner sur son tarif et permettre aux usagers d'utiliser leur répertoire conformément au prix fixé par l'organisation déjà en place. Les organisations précédemment enregistrées au titre de l'ancienne législation doivent adresser au ministère de la Culture une nouvelle demande d'enregistrement dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Ils peuvent cependant continuer à exercer leur activité jusqu'à ce que le ministre rende sa décision définitive.

- *ЗАКОН за изменение и допълнение на Закона за авторското право и сродните му права* (обн., ДВ, бр. 56 от 1993 г.; изм., бр. 63 от 1994 г., бр. 10 от 1998 г., бр. 28 и 107 от 2000 г., бр. 77 от 2002 г., бр. 28, 43, 74, 99 и 105 от 2005 г., бр. 29, 30 и 73

от 2006 г., бр. 59 от 2007 г. и бр. 12 и 32 от 2009 г.) (Loi portant modification de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, Journal officiel n° 25 du 25 mars 2011) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12958>

IRIS 2011-5/9

## Cour de justice de l'Union européenne

### La redevance pour copie privée dans l'œil du cyclone

Pedro Letai  
Universidad Autónoma de Madrid

Dans son arrêt rendu le 21 octobre 2010 dans l'affaire C-467/08 *Padawan c. SGAE*, la Cour de justice de l'Union européenne remet en question l'application actuelle de la redevance pour copie privée en Espagne.

L'arrêt indique que la redevance espagnole pour copie privée est abusive et ne respecte pas les dispositions de la Directive 2001/29/CE. La Cour a statué que la redevance ne devrait être acquittée que par les particuliers, tandis que les personnes morales, les entreprises et les instances nationales devraient en être exemptées.

Tout d'abord, il convient de préciser que, contrairement à la version donnée par les médias, la décision de la Cour n'interdit pas l'existence d'une redevance pour copie privée en Espagne, car l'application d'une taxe visant à compenser les ayants droit pour la copie privée est reconnue en vertu de la Directive 2001/29/CE.

La Cour condamne dans sa décision l'application sans distinction de la redevance pour copie privée à chaque équipement et appareil pouvant stocker des œuvres protégées par le droit d'auteur, quel que soit l'usage prévu de cet équipement ou appareil.

L'objet de la redevance est de compenser les ayants droit du préjudice subi du fait de la copie privée d'œuvres protégées. L'application sans distinction d'une redevance à tous les types d'équipements et d'appareils, y compris ceux qui seront utilisés à des fins manifestement sans rapport avec la copie privée (par exemple, lorsqu'ils sont acquis par une entreprise, un professionnel ou une administration publique qui ne les utilisera pas à des fins de copie privée), ne respecte pas la nécessité d'une correspondance directe entre la compensation équitable des ayants droit et l'exception de copie privée.

Cette décision n'implique pas la suppression de la redevance en Espagne. En fait, elle confirme la validité des systèmes de compensation pour copie privée, y compris le système relevant du droit espagnol, mais entraînera probablement, à court terme, une modification de la législation espagnole interdisant l'application sans distinction de la redevance pour copie privée à tous les équipements et appareils, quelles que soient les fins auxquelles ils seront utilisés.

De plus, la décision ouvre la porte à de possibles demandes de remboursement de montants indûment versés aux sociétés de gestion collective, même si le flou subsiste quant à l'évolution de la situation dans la pratique.

- Affaire C-467/08 *Padawan c. SGAE*, 21 octobre 2010  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12775>

IRIS 2010-10/7

## Espagne

### La redevance pour copie privée ne s'appliquera pas aux équipements et appareils acquis par des personnes morales

Pedro Letai  
Faculté de droit, Instituto de Empresa, Madrid

Le 2 mars 2011, l'*Audiencia Provincial de Barcelona* (tribunal provincial de Barcelone) a prononcé l'acquiescement de Padawan, une société possédant un magasin d'informatique et poursuivie par la *Sociedad General de Autores y Editores* (Société générale des auteurs et éditeurs - SGAE) pour le non-paiement de la redevance pour copie privée relative aux compacts disques enregistrables, aux compacts disques réinscriptibles, aux DVD inscriptibles et aux lecteurs MP3 commercialisés par la société. Le tribunal a estimé que, dans cette affaire, il n'était pas possible de déterminer quels étaient les équipements et appareils qui avaient été vendus à des personnes morales et quels étaient ceux qui avaient été vendus à des particuliers.

C'est la première fois que les tribunaux espagnols sont confrontés à une affaire relative à la redevance pour copie privée. Le tribunal provincial de Barcelone a donné raison au défendeur et a estimé que la redevance ne devait pas être imposée de façon systématique sur tous les équipements et appareils mais uniquement lorsqu'il y a une forte présomption d'utilisation de ces appareils à des fins de copies privées. En outre, le destinataire final de l'appareil doit être une personne privée.

Une redevance pourra alors être exigée dans ces cas-là car il est très probable que ces appareils seront utilisés pour effectuer des copies privées, même s'il n'est pas nécessaire d'en avoir la preuve. Dès lors, un montant équitable en compensation de la duplication d'une œuvre pourra être établi. Le juge, après avoir constaté que de nombreux clients du défendeur étaient des sociétés, a expliqué que si la redevance était imposée dans cette affaire, elle serait appliquée sans distinction puisqu'il est évident que les appareils vendus à ces sociétés ne seront pas utilisés pour effectuer des copies privées. En effet, selon la législation européenne et la loi espagnole sur les droits d'auteur, une copie privée ne peut être effectuée que par des personnes privées et les sociétés de gestion collective ne sont autorisées à imposer une redevance que sur les équipements et appareils vendus à des personnes privées et non à des entreprises ou des professionnels, ce qui permet d'établir un équilibre entre la compensation équitable des ayants droit et l'exception de copie privée.

Cette décision va dans le sens de la réponse donnée par la Cour de justice de l'Union européenne sur ce sujet, publiée en octobre dernier (voir IRIS 2010-10/7), relative à une question soulevée par Padawan dans le cadre de cette affaire. La Cour de justice avait estimé que l'application sans distinction de la redevance pour copie privée à tous les équipements et appareils, y compris ceux qui seront utilisés à des fins manifestement sans rapport avec la copie privée (par exemple, lorsqu'ils sont acquis par une entreprise, un professionnel ou une administration publique), n'était pas conforme à la directive européenne en matière de droit d'auteur.

Le tribunal provincial de Barcelone est allé dans le même sens en estimant qu'il n'était pas possible, dans cette affaire, de distinguer quels appareils avaient été vendus à des personnes privées et quels étaient ceux qui avaient été vendus à des entreprises. En conséquence, la décision portée en appel par les défendeurs a été confirmée. Les frais de procédure de première instance seront à la charge de la SGAE.

- *Sentencia n. 89/2011 de la Audiencia Provincial de Barcelona, 2 de Marzo de 2011* (Arrêt n. 89/2011 du tribunal provincial de Barcelone, affaire *Padawan c. SGAE*, 2 mars 2011)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13060>

## Invalidation de l'ordonnance relative à la redevance pour les copies à usage privé

Pedro Letai  
Faculté de droit, Instituto de Empresa, Madrid

Le 22 mars 2011, la redevance espagnole pour les copies à usage privé a connu une nouvelle fois un sérieux revers judiciaire, puisque la Cour nationale (*Audiencia Nacional*) a prononcé la nullité de l'ordonnance de 2008, qui fixait le montant de la redevance et déterminait quels étaient les appareils et le matériel soumis au versement d'un dédommagement équitable pour les copies à usage privé.

La Cour a examiné l'ordonnance administrative de 2008, qui fixait le montant de la redevance, et a jugé incompréhensible, alors que la redevance forfaitaire applicable au matériel analogique avait pris la forme d'une ordonnance, avec toutes les procédures prescrites qu'elle suppose, que la norme retenue pour la redevance numérique soit un simple acte administratif, qui de surcroît n'est pas tenu de respecter les mêmes exigences procédurales.

La redevance en tant que telle reste en vigueur, mais l'ordonnance qui règle son application a été invalidée, dans la mesure où la Cour a conclu que cette disposition obligatoire avait été mise en place et appliquée sans respecter plusieurs exigences, à commencer par le rapport obligatoire du Conseil d'Etat (*Consejo de Estado*) et le rapport financier. La redevance qui s'appliquera à présent sera celle de 2006, qui ne mentionnait pas spécifiquement de nouveaux appareils comme les MP3, MP4 ou certains appareils de téléphonie mobile qui disposent de fonctions multimédia. Les appareils et le matériel comme les enregistreurs de CD, les DVD, CD-RW, DVD-R, DVD-RW, les imprimantes multifonctions à jet d'encre ou laser et les scanners restent assujettis à la redevance sur les copies à usage privé, mais l'ancienne tarification leur est appliquée.

S'agissant des sommes déjà versées aux organismes de collecte de la redevance et bien que la décision rendue par la Cour ne mentionne aucune disposition relative à un remboursement automatique des requérants, il semble logique que des particuliers saisissent la justice pour obtenir le remboursement des sommes versées au titre de la redevance pour des appareils et du matériel qui ne relevaient pas de la redevance de 2006.

Le Gouvernement espagnol a dans l'intervalle été contraint d'adopter un nouveau cadre réglementaire applicable à la redevance pour les copies à usage privé à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne qui a estimé que cette redevance ne pouvait pas être imposée aveuglément mais uniquement lorsque le matériel concerné était clairement destiné à la copie à usage privé (voir IRIS 2010-10/7).

- *Audiencia Nacional, Sala de lo Contencioso-Administrativo, sección tercera, 22 de Marzo de 2011* (Arrêt de l'Audience nationale, Chambre des affaires de contentieux administratifs, troisième section, 22 mars 2011)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13129>

IRIS 2011-5/20

**France****Le Conseil d'Etat censure l'application de la rémunération pour copie privée aux produits acquis dans un but professionnel**

*Amélie Blocman  
Légipresse*

Par arrêt du 17 juin 2011, le Conseil d'Etat a censuré l'application de la rémunération pour copie privée aux produits acquis dans un but professionnel. Rappelons qu'il résulte de l'article L. 311-1 du Code de la propriété intellectuelle, assurant la transposition de la Directive 2001/29/CE, que les auteurs et artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que leurs producteurs, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction de leurs œuvres aux fins de copie privée. Cette rémunération est également due aux auteurs et éditeurs d'œuvres fixées sur tout autre support, au titre de leur reproduction aux fins de copie privée sur un support d'enregistrement numérique. L'article L. 311-5 du CPI laisse à une commission (appelée « Commission copie privée ») le soin de déterminer les types de support, les taux de rémunération (qui sont fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet) ainsi que les modalités de versement de celle-ci.

Or, plusieurs sociétés et syndicats professionnels de fabricants et revendeurs de matériels ont saisi le Conseil d'Etat pour demander l'annulation de la décision du 17 décembre 2008 par laquelle la Commission copie privée avait étendu la rémunération et fixé les taux à certains « nouveaux » supports. Les requérants contestaient l'inclusion, dans le champ de la rémunération, de produits acquis par des professionnels dans un but autre que de copie privée. Dans son arrêt du 17 juin 2011, la Haute juridiction administrative rappelle les principes gouvernant la rémunération pour copie privée. Puis, elle rappelle que dans son arrêt Padawan du 21 octobre 2010, la CJUE, saisie d'une question préjudicielle, a dit que l'application sans distinction de la redevance pour copie privée, notamment à l'égard d'équipement, d'appareils, ainsi que de supports de reproduction numérique non mis à la disposition d'utilisateurs privés et manifestement réservé à des usages autres que la réalisation de copies à usage privé, n'est pas conforme à la Directive 2001/29. Dès lors, le Conseil d'Etat annule la décision de la Commission « copie privée » contestée en ce qu'elle a décidé que l'ensemble des supports seraient soumis à la rémunération, sans prévoir de possibilité d'exonérer ceux acquis, notamment à des fins professionnelles, « dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage de ces matériels à des fins de copie privée ». Peu importe, déclare le Conseil d'Etat, que la Commission ait pondéré le taux de rémunération pour certains matériels à raison du degré professionnel d'usage.

L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Mais il est jugé qu'une annulation rétroactive serait à l'origine des plus graves incertitudes pour les ayants droit et les entreprises contributrices, et risquerait par ailleurs de provoquer des demandes de remboursement ou de versements complémentaires dont la généralisation serait susceptible d'affecter profondément la continuité du dispositif mis en place pour la rémunération du droit de copie privée. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat décide que l'annulation de la décision n'interviendra qu'à l'expiration d'un délai de six mois. Ce délai devrait permettre à la Commission de définir de nouveaux barèmes, prenant en compte cet arrêt. Les ayants droit estiment pour leur part qu'« il appartient désormais aux pouvoirs publics et à la Commission de la copie privée d'apporter au mécanisme de rémunération pour copie privée, tout en préservant la juste rémunération des ayants droit, les adaptations nécessaires. »

- Conseil d'Etat (10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> sous-sect. réunie), 17 juin 2011 – Canal + Distribution, Motorola, Nokia et a. <http://www.conseil-etat.fr/cde/node.php?articleid=2363>

A publier dans IRIS 2011-7

## Arrêt du piratage

### Belgique

#### Proposition de loi favorisant la protection de la création culturelle sur internet

*Hannes Cannie*

*Département des Sciences de la communication /  
Centre d'études de journalisme, Université de Gand*

Le 26 janvier 2011, une proposition de loi visant à mieux protéger la création culturelle sur internet a officiellement été déposée. Ses auteurs, membres du Mouvement réformateur (MR), parti libéral de Belgique francophone, insistent sur l'importance capitale que revêt la création culturelle pour chaque société, mettent en évidence les dangers que présente le téléchargement illicite et soulignent la nécessité de parvenir à un juste équilibre entre la protection de la création culturelle et le respect des libertés individuelles.

Le système proposé s'articule pour l'essentiel autour de cinq piliers. Premièrement, le texte propose de renforcer la lutte contre les sites pirates (articles 3 et 4) en imposant des mesures supplémentaires pour endiguer leur augmentation constante. Par exemple, les fournisseurs qui ont connaissance de l'existence de ces sites et qui n'en réfèrent pas aux autorités compétentes sont passibles de plus lourdes sanctions. Deuxièmement, le texte vise à communiquer sur l'utilisation des offres en ligne licites et à l'encourager (articles 5, 6 et 25), afin de modifier le comportement des internautes. Le troisième pilier consiste à mettre en place un système d'opérateurs de bases de données permettant de mettre les créations à la disposition du public (articles 7 et 11). Le quatrième pilier préconise que les fournisseurs d'accès réfléchissent aux conditions et limites du partage de contenus créatifs protégés par le droit d'auteur (article 12 et 13). Cinquièmement, et ce point est le plus important de tous, la proposition met en œuvre une politique de sanction en quatre étapes applicable aux internautes qui ne respectent pas les conditions et limites imposées au partage de contenus créatifs protégés ou qui les téléchargent de manière illicite (article 14 à 24). La première étape consiste en un simple avertissement adressé au contrevenant (article 17, alinéa 1). En cas de récidive dans un délai de six mois, une amende lui est infligée (article 17, alinéa 2). Si l'utilisateur persiste à enfreindre la réglementation, le parquet est saisi de l'affaire et est habilité à prendre diverses mesures, comme proposer un règlement pécuniaire du litige ou porter l'affaire devant un tribunal (article 18). Ce dernier peut infliger une amende à l'internaute et limiter son accès au service de communication en ligne (à ce stade, seule la connexion internet à haut-débit est bloquée, ce qui ralentit considérablement la vitesse de téléchargement). Enfin, en cas de récidive, l'amende est multipliée par deux et l'accès à internet peut être totalement bloqué (article 18, alinéa 8).

Cette proposition s'apparente à la loi française favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, qui impose les mesures dites Hadopi, parmi lesquelles figure une réponse graduelle similaire (en trois étapes) aux infractions constatées. Le texte suit la procédure bicamérale optionnelle (article 78 de la Constitution belge) et, après avoir été amendé par le Sénat, est à présent en attente d'examen par la Kamer van Volksvertegenwoordigers (Chambre des Représentants) du Parlement belge.

- Proposition de loi favorisant la protection de la création culturelle sur internet  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13130>

IRIS 2011-5/7

## Allemagne

### Le BGH statue sur la violation du droit d'auteur par la mise en place de liens profonds

Anne Yliniva-Hoffmann

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Dans un arrêt publié récemment, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) estime que, dans certains cas, la mise en place de liens vers des contenus tiers peut enfreindre les droits d'auteur.

Dans cette affaire, la requérante propose des plans de ville à télécharger sur son site internet. Après avoir rempli un formulaire placé sur la page d'accueil, l'utilisateur voit s'afficher le plan qu'il recherche sur une nouvelle page Web. La requérante prélève un droit de licence pour toute utilisation commerciale ou régulière du service. A l'ouverture de la page d'accueil, les particuliers reçoivent un identifiant pour une connexion limitée qui leur permet d'utiliser cette offre gratuitement. La défenderesse, une agence immobilière, offrait aux visiteurs de son site la possibilité d'accéder directement, à partir des biens locatifs proposés, au plan correspondant situé sur la page de niveau inférieur du site de la requérante par le biais d'un lien hypertexte qui court-circuitait la page d'accueil. Estimant que ce dispositif portait atteinte à son droit exclusif de communication au public des œuvres protégées par le droit d'auteur, conformément à l'article 19a de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG), la requérante a engagé des poursuites.

Contrairement aux instances précédentes, le BGH a donné suite à sa requête. Alors qu'en principe, la mise en place d'un lien hypertexte vers les œuvres protégées d'un tiers ne viole pas le droit d'auteur, même par le biais d'un lien profond (c'est-à-dire un lien qui contourne la page d'accueil), parce que l'œuvre en question n'est pas communiquée au public par le lien, mais par le fait même de la mettre en ligne sur internet (voir l'affaire Paperboy dans IRIS 2003-8/32). La situation est néanmoins très différente si la demanderesse a pris des mesures de protection technique pour que ses œuvres protégées ne soient utilisées que par certains utilisateurs ou de certaines façons, et si le lien profond neutralise ces mesures. Dans ce contexte, les instances précédentes ont eu tort de présumer qu'il fallait une mesure technique efficace au sens visé à l'article 95a, paragraphe 1 de l'UrhG.

En l'espèce, l'élément déterminant réside dans le champ d'application de l'article 2 de l'UrhG, qui ne doit pas être confondu avec les dispositions beaucoup plus exigeantes de l'article 95a de l'UrhG concernant les mesures de protection proprement dites. Le fait que l'ayant droit a effectivement pris des mesures de protection, qui peuvent être identifiées comme telles par des tiers, joue un rôle essentiel. Par la mise en place d'un identifiant de connexion, la requérante a établi une mesure de sécurité pour que l'utilisateur ne puisse accéder à son offre qu'après avoir pris connaissance de la page d'accueil. Par conséquent, la défenderesse a communiqué les plans de ville au public d'une façon contraire à la volonté de la requérante, et ce en toute connaissance de cause.

Le BGH a donc infirmé la décision des instances précédentes, mais il a néanmoins renvoyé l'affaire devant la cour d'appel, pour qu'elle examine si les extraits de plans sont protégés par le droit d'auteur.

- *Urteil des BGH vom 29. April 2010 (Az. I ZR 39/08)* (Arrêt du BGH du 29 avril 2010 (affaire I ZR 39/08)) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12838>

IRIS 2011-1/15

## Décisions juridiques concernant les offres illicites sur les sites de partage de musique en ligne

Peter Matzneller et Martin Lengyel  
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruelles

Le 8 octobre 2010, dans une affaire portant sur la distribution de deux morceaux de musique sur un site de partage en ligne, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Hambourg a condamné la défenderesse à verser des dommages-intérêts à deux éditeurs musicaux à concurrence de 15 EUR par titre.

Le tribunal a jugé que la défenderesse s'était rendue responsable d'une violation illicite du droit d'auteur des éditeurs (droit de reproduction, droit de mise à disposition du public) en copiant les morceaux sans autorisation et en les mettant en ligne sur un site de partage de fichiers. Il est intéressant de noter l'évaluation du montant des dommages-intérêts établie par le LG. Contrairement à la demande des requérantes, qui réclamaient chacune 300 EUR par titre, le tribunal a retenu la somme de 15 EUR par morceau. Le LG s'est basé sur la somme dont conviendraient des parties raisonnables lors de la conclusion d'un contrat fictif en vue d'établir le montant des droits de licence pour l'utilisation des enregistrements. Etant donné que les titres en question étaient déjà vieux de plusieurs années au moment de leur diffusion, on peut supposer que leur demande est limitée. D'autre part, le LG présume que les titres n'étaient disponibles sur le site de partage que depuis très peu de temps et qu'il y a eu, tout au plus, une centaine de téléchargements par titre. Le LG s'est basé sur les tarifs de la *Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte* (société allemande pour la protection des droits de représentation musicale et de reproduction mécanique - GEMA) qui sont généralement appliqués pour l'utilisation des œuvres dans le cadre de la musique à la demande à usage privé.

Le 5 octobre, dans une procédure concernant l'utilisation d'un site illicite de partage en ligne, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Cologne a fait droit à la requête du titulaire d'une connexion internet contre une ordonnance judiciaire enjoignant le fournisseur d'accès à divulguer à l'ayant droit des informations permettant l'identification des usagers.

Selon l'OLG, l'ayant droit dispose du droit d'obtenir des renseignements (nom et adresse de l'usager concerné) de la part du fournisseur d'accès en vertu de l'article 101, paragraphe 9 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG) dès lors que la mise à disposition du public constitue une violation manifeste du droit à une échelle commerciale. Le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Cologne a déjà donné suite, dans plusieurs affaires, aux demandes de renseignement des ayants droit. Il a confirmé la légitimité de telles requêtes aux yeux de la loi lorsqu'un album complet est téléchargé aux fins d'un échange.

L'OLG de Cologne a reconnu à l'utilisatrice du site de partage un droit de recours dans la procédure initiale. Bien que le titulaire de la connexion ne soit pas sans recours face au demandeur de renseignements, même s'il ne dispose pas du droit de faire appel dans la procédure d'injonction, sa défense est rendue « beaucoup plus difficile » si les conclusions de la cour prononçant l'ordonnance, qu'il juge erronées, ne peuvent être examinées que dans le cadre d'une procédure de recours ultérieure. L'appel doit se limiter à l'examen des conditions légales permettant ou non d'obtenir les renseignements requis par l'ayant droit. Dans cette affaire, l'OLG note que le jugement rendu par le LG faisant droit à la demande de renseignements a enfreint les droits de l'utilisatrice, car la condition de « l'échelle commerciale » n'était pas réalisée. L'album téléchargé par la requérante était paru depuis un an et demi et il était disponible sur le marché. De ce fait, l'hypothèse de « l'échelle commerciale ne saurait être retenue sans l'existence de circonstances particulières ». L'échelle est réputée commerciale lorsqu'un « fichier suffisamment volumineux a été mis à la disposition du public durant les phases cruciales de sa commercialisation et de son exploitation ».

Soulignant la nécessité de développer le droit et d'assurer l'harmonisation des décisions dans ce domaine, le tribunal a autorisé la procédure d'appel.

- *Urteil des LG Hamburg vom 8. Oktober 2010 (Az. 308 O 710/09)* (Jugement du LG de Hambourg du 8 octobre 2010 ; affaire 308 O 710/09)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12842>
- *Beschluss des OLG Köln vom 5. Oktober 2010 (Az. 6 W 82/10)* (Décision de l'OLG de Cologne du 5 octobre 2010 ; affaire 6 W 82/10)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12843>

IRIS 2011-1/17

## Pays-Bas

### La Cour d'appel déclare légal le téléchargement à partir de sources illicites s'il est à usage privé - partie 1

Emre Yildirim  
*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Le 15 Novembre 2010, La Cour d'appel du district de La Haye a rendu ses conclusions dans deux affaires portant sur l'exception pour usage privé prévue dans la loi néerlandaise sur les droits d'auteur (voir IRIS 2011-1/42). Dans l'affaire *FTD BV c. Eyeworks Film & TV Drama BV*, la Cour d'appel a débouté FTD BV en revenant sur l'arrêt de première instance (voir IRIS 2010-7/30).

La Cour a estimé que FTD n'avait pas enfreint les droits d'Eyeworks dans la mesure où sa plateforme ne rendait pas les contenus protégés disponibles au public. L'application en ligne de FTD ne contenant aucune information faisant référence aux films d'Eyeworks ; elle ne présentait que des indications indirectes quant à la manière de trouver le film sur Usenet. Il n'était pas possible de télécharger le film par le biais de l'application FTD ; il fallait passer par d'autres étapes et applications pour arriver au résultat. Argument renforcé par le fait que l'application d'origine, telle que fournie par FTD (sans modifications tierces), ne permet pas de traiter les fichiers NZB, lesquels facilitent considérablement le processus pour l'utilisateur final.

Puis la Cour d'appel a statué sur le téléchargement à partir d'une source illicite sous couvert de l'exception pour usage privé (article 16c de la loi néerlandaise sur les droits d'auteur). Elle a répondu à cette interrogation par l'affirmative. Elle a déclaré que, de deux choses l'une : ou l'article 16c de la loi est conforme au test en trois étapes de l'article 5, section 5 de la directive sur le droit d'auteur, ou il ne l'est pas. Dans ce dernier cas, a souligné la Cour d'appel, cela irait tellement à l'encontre de la directive sur le droit d'auteur qu'une interprétation en conformité avec la directive serait impossible dans la mesure où elle serait *contra legem*. Et l'interprétation de la Cour d'appel prévaudrait dans les deux cas.

Enfin, en dépit du raisonnement susmentionné, la Cour d'appel a estimé que la société FTD avait commis un dommage. Le fait de fournir de manière délibérée, structurelle et/ou systématique, une application favorisant les téléchargements illicites est un acte délictueux, surtout dans le cas de FTD, qui tire des bénéfices des publicités présentes dans son application, alors que, en conséquence, les droits d'auteur d'Eyeworks sont violés. La Cour d'appel a infirmé l'arrêt rendu en première instance et annulé l'injonction *ex parte*.

- *Gerechtshof 's-Gravenhage, 15 november 2010, FTD BV v. Eyeworks Film & TV Drama BV, LJN B03980, 200.069.970/01, 0-639* (Cour d'appel de La Haye, 15 novembre 2010, *FTD BV c Eyeworks Film & TV Drama BV*, LJN B03980, 200.069.970/01, 0-639)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12862>

IRIS 2011-1/41

## La Cour d'appel déclare légal le téléchargement à partir de sources illicites s'il est à usage privé - partie 2

Emre Yildirim

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le 15 novembre 2010, dans l'affaire *ACI c.s. c. Stichting de Thuiskopie & SONT* (voir IRIS 2011-1/41), la Cour d'appel du district de La Haye a rendu un arrêt relatif à l'exception pour copie privée de la loi néerlandaise des droits d'auteurs. La Cour d'appel a ainsi statué sur l'appel de la société ACI c.s., suite aux conclusions rendues par le tribunal du même district. Il s'agit d'un arrêt supplémentaire dans la série des affaires impliquant la *Stichting de Thuiskopie* (Fondation pour la copie privée) (voir IRIS 2005-9/30).

L'action intentée par la société ACI c.s. remettait en question les conditions préalables et les critères applicables au calcul du montant des taxes pour copie privée. Il s'agit de taxes collectées par la *Stichting de Thuiskopie* et dont le montant est déterminé par la *Stichting Onderhandeligen Thuiskopievergoeding* (Fondation pour la négociation des taxes applicables à la copie privée - SONT).

La Cour d'appel n'a pas accédé à la requête d'ACI c.s. sur la nécessité d'en référer à la Cour de justice de l'Union européenne. Elle a commencé par clarifier le point relatif aux pertes à prendre en considération en vue d'une compensation. Les ayants droit ne peuvent prétendre à une compensation équitable que dans les cas de pertes de recettes du fait de la copie privée au sens de l'article 16c de la loi néerlandaise sur le droit d'auteur. Cela inclut les pertes de droits et c'est le seul critère pris en compte pour le calcul d'une compensation équitable.

Invoquant un impact minime sur les pertes, la société ACI était d'avis de ne pas prendre en compte les copies en vue d'une écoute décalée dans le temps (dans le cas des émissions de télévision, par exemple) et à des fins de portage (copies multiples pour diffusion sur plusieurs appareils personnels). La Cour ne l'a pas suivie à cet égard. Par ailleurs, ACI a invoqué le fait que les technologies DRM devraient être prises en compte dans le mode de calcul des taxes sur les copies privées. Mais la Cour a donné raison à SONT en précisant que c'était déjà le cas.

Réitérant le fait que le téléchargement est illicite, la Cour d'appel a précisé - comme dans l'affaire *FTD c. Eyeworks* - que le téléchargement pour copie privée, même sur un site proposant des sources illégalement, n'est pas interdit. En outre, elle a souligné que cet état de fait devrait également être pris en compte pour le calcul du montant des taxes sur la copie privée.

- *Gerechtshof 's-Gravenhage, 15 november 2010, ACI c.s. v. Stichting De Thuiskopie & SONT, LJN B03982, 200.018.226/01, 05-2233* (Cour d'appel de La Haye, 15 novembre 2010, *ACI c.s. c. Stichting De Thuiskopie & SONT*, LJN B03982, 200.018.226/01, 05-2233)

IRIS 2011-1/42

## Le téléchargement sera-t-il sous peu interdit aux Pays-Bas ?

Kevin van 't Klooster

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le 11 avril 2011, M. Fred Teeven, Secrétaire d'Etat néerlandais à la Sécurité et à la Justice, a publié une déclaration de mission intitulée « *Speerpuntenbrief auteursrecht 20<sup>o</sup>20* », dans laquelle il propose de moderniser la législation néerlandaise relative au droit d'auteur. Le document de M. Teeven aborde un certain nombre de points qui seront examinés ci-après. Cette déclaration de

mission vise principalement à renforcer la confiance du public dans le régime du droit d'auteur et à consolider les droits des auteurs d'œuvres protégées.

M. Teeven prévoit avant tout de modifier le système de téléchargement aux Pays-Bas. A l'heure actuelle, la loi n'interdit pas le téléchargement d'œuvres protégées par le droit d'auteur, comme les livres, les films et la musique, à partir de sources illicites dès lors que l'internaute concerné ne permet pas lui-même à des tiers de télécharger les œuvres en question. Le fondement légal de cette possibilité correspond à l'exception qui s'applique aux copies à usage privé. La déclaration de mission permettrait en revanche aux titulaires de droits d'auteur de protéger leurs droits en vertu du droit civil. Contrairement au système en vigueur en France et au Royaume-Uni, aucune sanction graduée en trois étapes n'est prévue. Le droit d'auteur sera en outre applicable aux intermédiaires, comme les propriétaires de sites web et les hébergeurs de sites, et non aux particuliers qui téléchargent et partagent de manière occasionnelle des fichiers protégés par le droit d'auteur.

Les titulaires de droits pourront par ailleurs demander aux fournisseurs d'accès à internet de bloquer les services et sites web étrangers qui proposent des contenus illicites. D'aucuns affirment cependant que cette proposition n'est pas nécessaire puisque l'article 26d de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur prévoit déjà ce type de mesures. Les moteurs de recherche doivent également être pris en compte et M. Teeven estime qu'ils devraient indiquer en priorité les sites dont les contenus sont licites, sans pour autant préciser s'il convient ou non que les moteurs de recherche filtrent les résultats de manière à empêcher de faire apparaître les contenus illicites.

L'interdiction de la redevance sur les copies à usage privé, notamment les CD et DVD vierges, représente une étape supplémentaire vers la modernisation de la législation néerlandaise relative au droit d'auteur. Afin de compenser cette perte de revenu, les titulaires de droits pourraient être amenés à augmenter leurs tarifs ou recourir à des mesures techniques permettant d'empêcher toute copie de leurs produits. Plusieurs groupes d'intérêt ont exprimé leurs vives préoccupations et critiques à l'égard de ces propositions. Ils affirment que la suppression de la redevance sur les copies à usage privé est contraire à la Directive européenne sur le droit d'auteur, comme l'illustre la récente affaire C-467/08 *Padawan c. SGAE*, dans laquelle la Cour de justice de l'Union européenne a conclu qu'une compensation équitable vise à dédommager de « manière satisfaisante » les auteurs pour toute utilisation illicite de leurs œuvres (voir IRIS 2010-10/7).

Dernier point à noter de ce document : l'adhésion aux propositions européennes. Le Secrétaire d'Etat souscrit aux propositions formulées par la Commission européenne : l'abandon des restrictions territoriales applicables aux licences d'exploitation et la création d'un régime spécifique destiné aux œuvres orphelines, afin d'intensifier les projets de numérisation des œuvres capitales pour la sauvegarde du patrimoine culturel européen (voir IRIS 2011-3/5). M. Teeven préconise en outre la mise en place à l'échelon européen d'une exception d'utilisation équitable en vue de stimuler l'utilisation créative d'œuvres existantes ou leurs nouvelles adaptations.

- *Staatssecretaris Teeven biedt de Tweede Kamer, mede namens de Minister van Economische Zaken, Landbouw en Innovatie en de Staatssecretaris van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap de speerpuntenbrief Auteursrecht 20©20 aan* (Déclaration de mission du Secrétaire d'Etat à la Sécurité et à la Justice, M. Fred Teeven)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13132>

# Aperçu de la législation concernant la redevance pour copie privée dans l'UE

Il faut noter que les liens pointant vers la version anglaise des textes juridiques ne donnent pas nécessairement la dernière version du texte en question, c'est le cas lorsque la version la plus récente n'a pas encore été traduite. Les textes non-consolidés sont marqués d'une astérisque (\*).

Pays	Législation	Droit de reproduction	Exception	Compensation équitable
<b>AT–Autriche</b>	<p><i>Bundesgesetz über das Urheberrecht an Werken der Literatur und der Kunst und über verwandte Schutzrechte (Urheberrechtsgesetz). StF: BGBl. Nr. 111/1936 (StR: 39/Gu. BT: 64/Ge S. 19.)</i></p> <p><a href="http://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&amp;Gesetzesnummer=10001848">http://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&amp;Gesetzesnummer=10001848</a></p> <p>Loi fédérale sur le droit d'auteur concernant les œuvres littéraires et artistiques et sur les droits voisins, Journal officiel n° 111/1936</p>	<p>§15 §38 §66 §76 §76a</p>	<p>§42 §42a §69(2) §76(4) §76a(3)</p>	<p>§42b</p>
<b>BE–Belgique</b>	<p>Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins du 30 juin 1994</p> <p><a href="http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl?language=fr&amp;caller=list&amp;cn=1994063035&amp;la=f&amp;fromtab=loi&amp;sql=dt=%27loi%27&amp;tri=dd+as+rank&amp;rech=1&amp;numero=1">http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl?language=fr&amp;caller=list&amp;cn=1994063035&amp;la=f&amp;fromtab=loi&amp;sql=dt=%27loi%27&amp;tri=dd+as+rank&amp;rech=1&amp;numero=1</a></p>	<p>Art. 1(1) Art. 35(1) Art. 39 Art. 44b</p>	<p>Art. 22(1)5 Art. 46(1)4</p>	<p>Arts. 55-58</p>

Pays	Législation	Droit de reproduction	Exception	Compensation équitable
<b>BG–Bulgarie</b>	<p><i>ЗАКОН ЗА АВТОРСКОТО ПРАВО И СРОДНИТЕ МУ ПРАВА В сила от 01.08.1993 г.</i></p> <p><a href="http://lex.bg/laws/ldoc/2133094401">http://lex.bg/laws/ldoc/2133094401</a></p> <p>Loi sur le droit d’auteur et les droits voisins entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1993</p>	<p>Art. 18(2)1 Art. 76(1) 1 Art. 86(1)1 Art. 90a(1)5 Art. 91(1)2</p>	<p>Art. 25(1)2</p>	<p>Art. 26</p>
<b>CY–Chypre</b>	<p><i>Ο περί του Δικαιώματος Πνευματικής Ιδιοκτησίας Νόμος του 1976, Ν.59/1976</i></p> <p><a href="http://www.intercollege.ac.cy/library/files/view_pdf.pdf">http://www.intercollege.ac.cy/library/files/view_pdf.pdf</a></p> <p>Loi n° 59/1976 sur la protection du droit d’auteur et des droits voisins, Journal officiel du 3 décembre 1976</p> <p><a href="http://www.wipo.int/wipolex/en/profile.jsp?code=CY">http://www.wipo.int/wipolex/en/profile.jsp?code=CY (*)</a></p>	<p>Art. 7(1) Art. 7A Art. 7B Art. 7C Art. 7E Art. 7Θ Art. 9 Art. 10</p>	<p>Art. 7(2)(a), (e), (f) Art. 7B(4) Art. 7C(2)(b) Art. 7C(3)(b) Art. 7Θ(2)</p>	
<b>CZ–République tchèque</b>	<p><i>56604. 121/2000 Sb. ZÁKON ze dne 7. dubna 2000 o právu autorském, o právech souvisejících s právem autorským a o změně některých zákonů (autorský zákon) ve znění zákonů č. 81/2005 Sb., č. 61/2006 Sb., č. 186/2006 Sb., č. 216/2006 Sb., č. 168/2008 Sb., č. 41/2009 Sb., č. 227/2009 Sb., č. 153/2010 Sb. a č. 424/2010 Sb.</i></p> <p><a href="http://www.epravo.cz/top/zakony/uplna-zneni/1212000-sb-zakon-ze-dne-7-dubna-2000-o-pravu-autorskem-o-pravech-souvisejicich-s-pravem-autorskym-a-o-zmene-nekterych-zakonu-autorsky-zakon-ve-zneni-zakonu-c-812005-sb-c-612006-sb-c-1862006-sb-c-2162006-sb-c-1682008-sb-c-412009-sb-c-2272009-sb-c-1532010-sb-a-c-4242010-sb-56604.html">http://www.epravo.cz/top/zakony/uplna-zneni/1212000-sb-zakon-ze-dne-7-dubna-2000-o-pravu-autorskem-o-pravech-souvisejicich-s-pravem-autorskym-a-o-zmene-nekterych-zakonu-autorsky-zakon-ve-zneni-zakonu-c-812005-sb-c-612006-sb-c-1862006-sb-c-2162006-sb-c-1682008-sb-c-412009-sb-c-2272009-sb-c-1532010-sb-a-c-4242010-sb-56604.html</a></p> <p>Loi n° 121/2000 rec. sur le droit d’auteur et les droits voisins et portant modification de certaines lois</p> <p><a href="http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=186403">http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=186403 (*)</a></p>	<p>Art. 12(4)a Art. 71(2)c Art. 76(2)a Art. 80(2)a Art. 84(2)b</p>	<p>Art. 30 Art. 74 Art. 78 Art. 82 Art. 86</p>	<p>Art. 25 Art. 74 Art. 78 Art. 82 Art. 86</p>

Pays	Législation	Droit de reproduction	Exception	Compensation équitable
<b>DE–Allemagne</b>	<p><i>Urheberrechtsgesetz vom 9. September 1965 (BGBl. I S. 1273), zuletzt geändert durch Artikel 83 des Gesetzes vom 17. Dezember 2008 (BGBl. I S. 2586)</i></p> <p><a href="http://www.gesetze-im-internet.de/urhg/BJNR012730965.html">http://www.gesetze-im-internet.de/urhg/BJNR012730965.html</a></p> <p>Loi du 9 septembre 1965 sur le droit d'auteur</p>	<p>§16 §77 §85 §87 §94 §95</p>	<p>§53 §83 §85 §87 §94 §95</p>	<p>§54 §§54a-h</p>
<b>DK–Danemark</b>	<p><i>Bekendtgørelse af lov om ophavsret. LBK nr 202 af 27/02/2010 Gældende (Ophavsretsloven)</i></p> <p><a href="http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=191419">http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=191419</a></p> <p>Loi de consolidation de la loi n° 202 du 27 février 2010 sur le droit d'auteur (Loi sur le droit d'auteur)</p> <p><a href="http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=7394">http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=7394</a></p>	<p>Art. 2(1)-2(2) Art. 65 Art. 66 Art. 67 Art. 69</p>	<p>Art. 12</p>	<p>Art. 39-46a</p>
<b>EE–Estonie</b>	<p><i>Autoriõiguse seadus Vastu võetud 11.11.1992 RT 1992, 49, 615 jõustumine 12.12.1992</i></p> <p><a href="https://www.riigiteataja.ee/akt/106012011034">https://www.riigiteataja.ee/akt/106012011034</a></p> <p>Loi sur le droit d'auteur adoptée le 11 novembre 1992</p> <p><a href="http://www.legaltext.ee/text/en/X40022K7.htm">http://www.legaltext.ee/text/en/X40022K7.htm</a> (*)</p>	<p>§13(1)1 §33(2) §67(2)5 §70(1)1 §73(1)3</p>	<p>§26</p>	<p>§26-27</p>
<b>ES–Espagne</b>	<p><i>Real Decreto Legislativo 1/1996, de 12 de abril, por el que se aprueba el Texto Refundido de la Ley de Propiedad Intelectual, regularizando, aclarando y armonizando las disposiciones legales vigentes sobre la materia</i></p> <p><a href="http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/rdleg1-1996.html">http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/rdleg1-1996.html</a></p> <p>Décret-loi royal 1/1996 du 12 avril 1996 portant approbation du texte consolidé de la loi sur la propriété intellectuelle</p>	<p>Art. 17-18 Art. 107 Art. 115 Art. 121 Art. 126(1)b</p>	<p>Art. 31(2) Art. 132</p>	<p>Art. 25</p>

Pays	Législation	Droit de reproduction	Exception	Compensation équitable
<b>FI–Finlande</b>	<p><i>Tekijänoikeuslaki</i></p> <p><a href="http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=194351">http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=194351</a></p> <p>Loi 404/1961 sur le droit d’auteur</p> <p><a href="http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=7512">http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=7512</a> (*)</p>	<p>Section 2(1)-2(2)</p> <p>Section 45</p> <p>Section 46</p> <p>Section 46a</p> <p>Section 48</p> <p>Section 49a</p>	<p>Section 12</p>	<p>Sections 26a-h</p>
<b>FR–France</b>	<p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414</a></p>	<p>Art. L122-1</p> <p>Art. L212-3</p> <p>Art. L213-1</p> <p>Art. L215-1</p> <p>Art. L216-1</p>	<p>Art. L122-5-2</p> <p>Art. L211-3-2</p>	<p>Arts. L311-1-L311-8</p>
<b>GB–Royaume-Uni</b>	<p><i>Copyright, Designs and Patents Act 1988</i></p> <p><a href="http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1988/48/contents">http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1988/48/contents</a></p> <p>Loi de 1988 sur le droit d’auteur, les dessins et modèles et les brevets</p>	<p>Section 16(1)a</p> <p>Section 182A</p>		
<b>GR–Grèce</b>	<p><i>Νόμος 2121/1993 Πνευματική Ιδιοκτησία, Συγγενικά Δικαιώματα και Πολιτιστικά Θέματα ΦΕΚ Α 25 1993</i></p> <p><i>Θέση σε ισχύ : 04.03.1993</i></p> <p><a href="http://web.opi.gr/portal/page/portal/opi/info.html/law2121.html">http://web.opi.gr/portal/page/portal/opi/info.html/law2121.html</a></p> <p>Loi 2121/1993 Droit d’auteur, droits voisins et questions culturelles Journal officiel A 25 1993</p> <p><a href="http://web.opi.gr/portal/page/portal/opi/info.html/law2121.html">http://web.opi.gr/portal/page/portal/opi/info.html/law2121.html</a></p>	<p>Art. 3</p> <p>Art. 46(2)b</p> <p>Art. 47(1)a</p> <p>Art. 48(1)d</p>	<p>Art. 18(1)</p> <p>Art. 18(2)</p> <p>Art. 52b</p>	<p>Art. 18(3)-18(11)</p>
<b>HU–Hongrie</b>	<p><i>1999. évi LXXVI. törvény a szerzői jogról</i></p> <p><a href="http://hjegy.mhk.hu/cgi_bin_i/njt_doc.exe?docid=40129.423738">http://hjegy.mhk.hu/cgi_bin_i/njt_doc.exe?docid=40129.423738</a></p> <p>Loi n° LXXVI de 1999 sur le droit d’auteur</p>	<p>Art. 18-19</p> <p>Art. 73(1)c</p> <p>Art. 76(1)a</p> <p>Art. 80(1)c</p> <p>Art. 82(1)a</p> <p>Art. 84/A(1)a</p>	<p>Art. 34(1)-(3)</p> <p>Art. 35</p> <p>Art. 36(1)-(2)</p> <p>Art. 37</p> <p>Art. 40</p>	<p>Art. 20</p>

Pays	Législation	Droit de reproduction	Exception	Compensation équitable
<b>IE-Irlande</b>	<p><i>Copyright and Related Rights Act, 2000</i></p> <p><a href="http://www.irishstatutebook.ie/2000/en/act/pub/0028/index.html">http://www.irishstatutebook.ie/2000/en/act/pub/0028/index.html</a></p> <p>Loi de 2000 sur le droit d'auteur et les droits voisins</p>	<p>Section 39</p> <p>Section 204</p>		
<b>IT-Italie</b>	<p><i>Legge 22 aprile 1941, n. 633 e successive modificazioni - Protezione del diritto d'autore e di altri diritti connessi al suo esercizio. Testo consolidato alla data del 1° luglio 2010</i></p> <p><a href="http://www.siae.it/documents/BG_Normativa_LeggeDirittoAutore.pdf?862163">http://www.siae.it/documents/BG_Normativa_LeggeDirittoAutore.pdf?862163</a></p> <p>Loi du 22 avril 1941, n° 633 et modifications ultérieures - Protection du droit d'auteur et des autres droits connexes</p>	<p>Art. 13</p> <p>Art. 45</p> <p>Art. 61 b)</p> <p>Art. 72 a)</p> <p>Art 78 ter a)</p> <p>Art. 79 b)</p> <p>Art. 80 b)</p>	<p>Art. 71 <i>sexies</i></p> <p>Art. 71 <i>decies</i></p>	<p>Art. 71 <i>septies</i></p> <p>Art. 71 <i>octies</i></p>
<b>LV-Lettonie</b>	<p><i>Autortiesību likums 06/04/2000, Latvijas Vēstnesis 148/150, 27/04/2000</i></p> <p><a href="http://www.likumi.lv/doc.php?id=5138">http://www.likumi.lv/doc.php?id=5138</a></p> <p>Loi du 6 avril 2000 sur le droit d'auteur, Journal officiel n° 148/150 du 27 avril 2000, entrée en vigueur le 11 mai 2000</p>	<p>Section 15(1)9</p> <p>Section 48(3)7</p> <p>Section 50(5)</p> <p>Section 51(4)</p> <p>Section 53(1)6</p>	<p>Section 34(1)</p> <p>Section 54(5)</p>	<p>Section 34</p>
<b>LT-Lituanie</b>	<p><i>Įstatymo dėl autorių teisių ir gretutinių teisių Nr VIII-1185 18 gegužė 1999 (Su pakeitimais, padarytais 2010 m. sausio 19 - Įstatymas Nr XI-656)</i></p> <p><a href="http://www3.lrs.lt/pls/inter2/dokpaieska.showdoc_l?p_id=364672">http://www3.lrs.lt/pls/inter2/dokpaieska.showdoc_l?p_id=364672</a></p> <p>Loi n° VIII-1185 du 18 mai 1999 sur le droit d'auteur et les droits voisins (dans sa version modifiée par la loi n° XI-656 du 19 janvier 2010)</p> <p><a href="http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=370617">http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=370617</a></p>	<p>Art. 15(1)1</p> <p>Art. 53(1)3</p> <p>Art. 54(1)1</p> <p>Art. 56(1)4</p> <p>Art. 57(1)1</p>	<p>Art. 20(1)</p> <p>Art. 58(2)</p>	<p>Art. 20(3)-(6)</p>

Pays	Législation	Droit de reproduction	Exception	Compensation équitable
<b>LU–Luxembourg</b>	<p><i>Loi du 18 avril 2001 sur les droits d’auteur, les droits voisins et les bases de données</i></p> <p><a href="http://www.luxorr.lu/000058.pdf">http://www.luxorr.lu/000058.pdf</a></p>	<p>Art. 3(1)-(3) Art. 43(1)-(2) Art. 53b Art. 71quinquies (4)</p>	<p>Art. 10(4) Art. 46(4) Art. 55</p>	<p>Art. 10(4) Art. 46(4) Art. 55</p>
<b>MT–Malte</b>	<p>Loi maltaise sur le droit d’auteur, chapitre 415, lois de Malte</p> <p><a href="http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&amp;itemid=8881&amp;l=1">http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&amp;itemid=8881&amp;l=1</a></p>	<p>Art. 7(1)(a) &amp; (e) 13(b) 15(a) 17(1)(b)</p>	<p>Art. 9(1)(c) Art. 21</p>	<p>Art 9(1)(b)(c) &amp; (f) Art 19 Art 41</p>
<b>NL–Pays-Bas</b>	<p><i>Auteurswet</i></p> <p><a href="http://wetten.overheid.nl/BWBR0001886/">http://wetten.overheid.nl/BWBR0001886/</a></p> <p>Loi sur le droit d’auteur</p> <p><a href="http://www.ivir.nl/legislation/nl/copyrightact1912_unofficial.pdf">http://www.ivir.nl/legislation/nl/copyrightact1912_unofficial.pdf</a></p>	<p>Art. 13-14</p>	<p>Art. 16c</p>	<p>Art. 16d-ga Art. 35c</p>
	<p><i>Wet op de naburige rechten</i></p> <p><a href="http://wetten.overheid.nl/BWBR0005921/">http://wetten.overheid.nl/BWBR0005921/</a></p> <p>Loi sur les droits voisins</p> <p><a href="http://www.ivir.nl/legislation/nl/relatedrights_unofficial.pdf">http://www.ivir.nl/legislation/nl/relatedrights_unofficial.pdf</a></p>	<p>Art. 2(1)b Art. 6(1)a Art. 7a(1)a Art. 8(1)b</p>	<p>Art. 10e</p>	<p>Art. 10e</p>
<b>PL–Pologne</b>	<p><i>Ustawa z dnia 4 lutego 1994 r. o prawie autorskim i prawach pokrewnych</i></p> <p><a href="http://isap.sejm.gov.pl/DetailsServlet?id=WDU19940240083">http://isap.sejm.gov.pl/DetailsServlet?id=WDU19940240083</a></p> <p>Loi sur le droit d’auteur et les droits voisins</p> <p><a href="http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=129377">http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=129377</a> (*)</p> <p><a href="http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=195361">http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=195361</a> (*)</p>	<p>Art. 17 Art. 86(2)a Art. 94(4)1 Art. 97(2)</p>	<p>Art. 23</p>	<p>Art. 20</p>

Pays	Législation	Droit de reproduction	Exception	Compensation équitable
<b>PT–Portugal</b>	<p><i>Código do Direito de Autor e dos Direitos Conexos</i></p> <p><a href="http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=199767">http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=199767</a></p> <p>Code du droit d'auteur et droits connexes</p>	<p>Art. 68 Art. 178(1)c Art. 184(1) Art. 187(1)c</p>	<p>Art. 75(2)a Art. 189(1)a</p>	<p>Art. 76(1)b</p>
<b>RO–Roumanie</b>	<p><i>Legea nr. 8/1996 privind dreptul de autor și drepturile conexe, republicată</i></p> <p><a href="http://www.legi-internet.ro/legislatie-itc/drept-de-autor/legea-dreptului-de-autor.html">http://www.legi-internet.ro/legislatie-itc/drept-de-autor/legea-dreptului-de-autor.html</a></p> <p>Loi n° 8 du 14 mars 1996 sur le droit d'auteur et les droits voisins</p> <p><a href="http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=208582">http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=208582 (*)</a></p>	<p>Art. 13a Art. 14 Art. 33(1)a, c, d, f, (2), (3) Art. 37(1) Art. 40 Art. 98(1)b, (2) Art. 101 Art. 105(1)a Art. 106.3(1)a Art. 113b Art. 123.2(1)a Art. 139.6(10) Art. 140(1)a</p>	<p>Art. 34(1)</p>	<p>Art. 34(2) Art. 107(1), (2), (4), (7) Art. 107.1 Art. 107.2(1) Art. 108 Art. 123.1(1)a Art. 125.1c Art. 131.2(2) Art. 147.1</p>
<b>SE–Suède</b>	<p><i>Lag (1960:729) om upphovsrätt till litterära och konstnärliga verk</i></p> <p><a href="http://www.riksdagen.se/webbnav/?nid=3911&amp;bet=1960:729">http://www.riksdagen.se/webbnav/?nid=3911&amp;bet=1960:729</a></p> <p>Loi n° 729 du 30 décembre 1960 sur le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques</p> <p><a href="http://www.regeringen.se/content/1/c6/01/51/95/20edd6df.pdf">http://www.regeringen.se/content/1/c6/01/51/95/20edd6df.pdf</a></p>	<p>Art. 2 Art. 45(2) Art. 46(1) Art. 48(2)</p>	<p>Art. 12 Art. 45 Art. 46 Art. 48</p>	<p>Art. 26k-m Art. 42a Art. 45 Art. 46 Art. 48</p>
<b>SI–Slovénie</b>	<p><i>717. Zakon o avtorski in sorodnih pravicah (uradno prečiščeno besedilo) (ZASP-UPB3), Stran 1805</i></p> <p><a href="http://www.uradni-list.si/1/objava.jsp?urlid=200716&amp;objava=717">http://www.uradni-list.si/1/objava.jsp?urlid=200716&amp;objava=717</a></p> <p>Loi du 30 mars 1995 sur le droit d'auteur et les droits voisins</p> <p><a href="http://www.uil-sipo.si/fileadmin/upload_folder/zakonodaja/ZASP_EN_2007.pdf">http://www.uil-sipo.si/fileadmin/upload_folder/zakonodaja/ZASP_EN_2007.pdf</a></p>	<p>Art. 22 Art. 23 Art. 121(2) Art. 129(1) Art. 134(1) Art. 137(4) Art. 147(3)</p>	<p>Art. 50</p>	<p>Art. 37-39 Art. 123 Art. 131 Art. 135</p>

Pays	Législation	Droit de reproduction	Exception	Compensation équitable
<b>SK-Slovaquie</b>	<p><i>618 ZÁKON zo 4. decembra 2003 o autorskom práve a právach súvisiacich s autorským právom (autorský zákon)</i></p> <p><a href="http://www.slpk.sk/dokumenty/03-z618.pdf">http://www.slpk.sk/dokumenty/03-z618.pdf</a></p> <p>Loi n° 618/2003 du 4 décembre 2003 sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur)</p> <p><a href="http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=189474">http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=189474</a></p>	<p>Section 18(2)a Section 63(2)b Section 64(2)a Section 66(2)a Section 68(2)c</p>	<p>Section 24(1)</p>	<p>Section 24(4) Section 24(6)-(10) Section 69(1)</p>



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL  
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY  
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

## Informations pour le secteur audiovisuel

L'Observatoire européen de l'audiovisuel a pour but d'assurer une plus grande transparence du secteur audiovisuel en Europe. Cette mission comporte la collecte, l'analyse et la publication d'informations actuelles et pertinentes sur les industries audiovisuelles.

L'Observatoire a adopté une définition pragmatique du secteur audiovisuel auquel il se consacre. Ses principaux domaines d'activité comprennent le cinéma, la télévision, la vidéo et le DVD, les services audiovisuels des nouveaux médias et les politiques publiques relatives au cinéma et à la télévision. Pour ces cinq domaines, l'Observatoire fournit des informations juridiques ainsi que des informations sur les marchés et les financements. Son champ d'activité géographique s'étend à ses Etats membres, pour lesquels l'Observatoire consigne et analyse les évolutions. Il couvre en outre, lorsque cela lui paraît opportun, d'autres Etats présentant une pertinence pour l'analyse de l'évolution en Europe. La mise à disposition de l'information implique diverses étapes, telles que la collecte systématique et le traitement des données ainsi que leur diffusion auprès des utilisateurs sous forme de publications, d'informations en ligne, de bases de données et répertoires et de présentations dans le cadre de conférences et d'ateliers. Le travail de l'Observatoire fait appel à des sources d'information internationales et nationales permettant de rassembler des données actuelles et pertinentes. Le réseau d'information de l'Observatoire a été constitué à cette fin. Il comprend des organismes et des institutions partenaires, des entreprises spécialisées dans la mise à disposition d'informations professionnelles ainsi que des correspondants spécialisés. Les principaux groupes cibles de l'Observatoire sont les professionnels du secteur audiovisuel : les producteurs, les distributeurs, les exploitants, les radiodiffuseurs et les autres fournisseurs de services audiovisuels, les organisations internationales du secteur, les décideurs au sein des organismes publics responsables des médias, les législateurs nationaux et européens, les journalistes, les chercheurs, les juristes, les investisseurs et les consultants.

L'Observatoire européen de l'audiovisuel a été créé en 1992 sous l'égide du Conseil de l'Europe, dont il constitue un « Accord partiel et élargi ». Il a son siège en France, à Strasbourg. L'Observatoire se compose à l'heure actuelle de 37 Etats membres et de l'Union européenne, représentée par la Commission européenne. Chaque Etat membre désigne son représentant au Conseil exécutif de l'Observatoire. L'équipe internationale de l'Observatoire est dirigée par le Directeur exécutif.

**Les publications et services proposés par l'Observatoire sont classés en quatre catégories :**

- Publications
- Informations en ligne
- Bases de données et répertoires
- Conférences et ateliers

### Observatoire européen de l'audiovisuel

76 Allée de la Robertsau – F-67000 Strasbourg – France  
Tél.: +33 (0) 3 90 21 60 00 – Fax: +33 (0) 3 90 21 60 19  
www.obs.coe.int – E-mail: obs@obs.coe.int



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE



# Services d'informations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Pour commander :

- en ligne sous <http://www.obs.coe.int/about/order>
- par e-mail : [orders-obs@coe.int](mailto:orders-obs@coe.int)
- par fax : +33 (0)3 90 21 60 19

## Lettre d'information IRIS

*Observations juridiques de  
l'Observatoire européen  
de l'audiovisuel*

**Accès en ligne et gratuit !**

IRIS est un bulletin mensuel vous garantissant une information fiable et toujours à jour sur les évolutions les plus marquantes du droit dans le secteur de l'audiovisuel. IRIS couvre tous les domaines juridiques importants de l'industrie audiovisuelle et se concentre principalement sur la cinquantaine de pays qui composent l'Europe élargie. IRIS décrit la législation relative aux médias au sens le plus large, ainsi que les développements majeurs en matière de jurisprudence, les importantes décisions administratives et les décisions d'ordre politique pouvant avoir un impact sur la loi.

L'abonnement à IRIS est gratuit, les articles sont accessibles et téléchargeables sur le site internet : <http://merlin.obs.coe.int/newsletter.php>

## IRIS plus

*Un thème juridique brûlant  
examiné sous différents angles*

Les développements juridiques, technologiques et économiques dans le secteur audiovisuel génèrent pour les professionnels des besoins immédiats en informations. IRIS plus a pour but d'identifier ces nouveautés et de fournir leur contexte juridique. Sur la base d'un article de fond étayé par des exposés concis, suivi d'un zoom sur le sujet traité sous forme de tableaux synoptiques, de données de marché ou d'informations pratiques selon les cas, IRIS plus fournit à ses lecteurs la connaissance nécessaire pour suivre et prendre part aux dernières discussions très pertinentes concernant le secteur audiovisuel.

Pour plus d'informations : <http://www.obs.coe.int/irisplus>

## IRIS Merlin

*Base de données d'informations  
juridiques relatives au  
secteur audiovisuel en Europe*

La base de données IRIS Merlin vous permet d'accéder à environ 5 000 articles présentant des informations juridiques en rapport avec l'industrie audiovisuelle. Ces articles relatent les lois, les arrêts des tribunaux, les décisions des administrations, ainsi que les documents de politique générale relatifs aux domaines intéressés, et ce pour plus d'une cinquantaine de pays. Ils portent également sur les instruments juridiques, les résolutions et les documents d'ordre politique émanant des principales institutions européennes et internationales. Accès gratuit au site : <http://merlin.obs.coe.int>

## IRIS Spécial

*Informations factuelles  
détaillées associées à  
une analyse approfondie*

Dans nos publications IRIS Spécial, tous les sujets d'actualité relatifs au droit des médias sont abordés et examinés d'un point de vue juridique. Les publications IRIS Spécial offrent des analyses détaillées de la législation nationale applicable, facilitant ainsi la comparaison entre les cadres juridiques de différents pays. Elles identifient et analysent en outre des questions très pertinentes et donnent un aperçu du contexte juridique, européen et international, ayant un impact sur la législation nationale. Les publications IRIS Spécial abordent ces thèmes juridiques de manière très accessible. Inutile d'être juriste pour les lire ! Chaque édition relève d'un niveau élevé de pertinence pratique combiné à la rigueur académique. Pour accéder à la liste de toutes les publications IRIS Spécial, visitez le site : [http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/iris\\_special/index.html](http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris_special/index.html)

